

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Mardi 12 octobre 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

13 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer.

14 Lorsque nous nous sommes quittés hier soir, la Chambre vous a fait part de ses
15 préoccupations en ce qui concerne le déroulement de nos débats. Elle vous a
16 indiqué qu'à la fin de la déposition de ce témoin nous procéderions à un bilan
17 horaire. Nous procéderons à ce bilan horaire dès que le témoin aura donc achevé
18 sa déposition.

19 Cependant, dès aujourd'hui, nous voudrions vous rappeler, premier point, que du
20 23 août au 28 septembre, nous avons entendu très longuement, peut-être trop
21 longuement, deux témoins contextuels qui ont — j'utilise une expression
22 familière — consommé trop de temps. La Chambre a conscience de s'être, à cette
23 occasion, montrée particulièrement tolérante et peut-être trop tolérante.

24 Deuxième point : l'audition du témoin 0012, pour intéressante qu'elle soit, se
25 révèle, elle aussi, très longue. Il est impératif que, pour la fin des
26 contre-interrogatoires, les équipes de défense s'efforcent, selon une formule que
27 j'utilise souvent mais que vous comprenez tous, d'aller à l'essentiel et s'efforcent de
28 gagner en pertinence. Nous vous le demandons avec insistance.

1 Quatrième point : les horaires qui ont été fixés dans la décision n° 1665 du
2 1^{er} décembre ne sont pas des horaires impératifs ; ils sont indicatifs, mais cela ne
3 veut pas dire qu'ils doivent systématiquement être dépassés à la hausse. Il faut en
4 avoir conscience.

5 Cinquième point : le délai de fin octobre, en réalité du 22 octobre, pour la fin de la
6 cause du Procureur ne pourra pas être tenu, nous en avons parfaitement
7 conscience ; ce n'est pas un drame. Nous ne voulons pas de précipitation. En
8 revanche, il faudrait pouvoir, dans toute la mesure du possible, tenir le délai de la
9 fin novembre. Pourquoi ? Parce que trois procès se dérouleront, ensuite,
10 concomitamment. Vous avez reçu, je le pense, vendredi un calendrier des mois de
11 fin octobre, novembre et décembre. La Chambre espère et pense disposer du
12 nombre d'audiences qui figurent sur ce calendrier. Nous ne sommes jamais à la
13 merci d'une difficulté liée au nombre des audiences.

14 Si, d'aventure, la tenue concomitante de trois procès devait poser quelques
15 problèmes, il faudra que la cause du Procureur s'achève le 10 décembre. En tout
16 cas, la Chambre n'envisage pas que cette cause puisse dépasser la fin de l'année
17 2010, alors que sa présentation a commencé au mois de novembre, à la fin du
18 moins de novembre 2009.

19 Donc, tout devra être fait pour que la cause du Procureur soit achevée à la fin de
20 l'année 2010, étant là encore précisé que la tenue de trois procès concomitants en
21 2011 est susceptible de poser problème en termes de nombre d'audiences
22 disponibles pour chacune des formations de jugement.

23 Vous avez compris que si la cause du Procureur doit s'achever à la fin de l'année
24 2010, cela implique que les éventuels témoins que la Défense sera autorisée à citer...
25 la Défense... pardon, les représentants légaux, M^e Luvengika, sera autorisée à citer,
26 ne viendront qu'à l'issue d'une période de temps dont nous parlerons lors d'une
27 conférence de mise en état qui a été annoncée, à l'issue d'une période de temps qui
28 permettra à la Défense d'achever ses enquêtes.

1 Donc, de tout cela, nous reparlerons dans quelques heures lorsque le témoin 0200...
 2 ou quelques jours, quelques heures, si possible, lorsque le témoin 0012 aura donc
 3 achevé sa déposition, mais nous voulions que vous ayez bien conscience de ce que
 4 sont les objectifs poursuivis par la Chambre au moment où M^e Hooper va achever
 5 son contre-interrogatoire et au moment où l'équipe de défense de Mathieu
 6 Ngudjolo va commencer le sien.

7 Madame le greffier...

8 Nous passons... nous n'engageons pas de discussion sur ce thème-là aujourd'hui ;
 9 c'est une information, simplement.

10 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel (*sic*) pour accueillir notre
 11 témoin.

12 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 09*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 10*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc pour cette matinée.

23 Tout va bien ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

26 Maître Hooper, vous avez la parole.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

28 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour, Maître.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Ai-je raison de dire que lors de cette première visite à Kampala, vous-même
4 ainsi que M. Katanga avez été logés dans un hôtel pendant le temps où vous étiez
5 là-bas ? Vous n'avez pas... vous n'avez pas logé chez vous, n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. Nous étions d'abord dans un hôtel, et puis... nous... après avoir rencontré le
8 président, nous n'étions plus à l'hôtel ; nous étions logés dans une maison
9 d'accueil.

10 Q. Mais vous n'avez pas été à votre maison. Germain Katanga ne vous a pas
11 rendu visite dans votre maison lors de ce séjour ?

12 R. Non, je n'étais pas autorisé de quitter le lieu d'hébergement. Mais par
13 contre, ma femme venait toujours nous visiter.

14 Q. Savez-vous que monsieur.... M. Katanga a effectué une visite à Kampala en
15 janvier 2004 ? Mais vous ne l'avez pas... mais il ne vous a pas rencontré ; il n'a pas
16 rencontré non plus le numéro 1, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est possible.

18 Q. Je vais peut-être un peu vite, mais en février 2004, il y a eu une autre visite,
19 vous nous en avez parlé, une réunion Ntoroko — et je vais épeler :
20 N-T-O-R-O-K-O — près de Fort Portal — donc, F-O-R-T P-O-R-T-A-L — et, plus
21 tard, une autre visite à Wabisingo — W-A-B-I-S-I-N-G-O. Et je ne souhaite pas que
22 vous nous donniez des détails sur la nature de cette réunion, mais vous nous en
23 avez déjà parlé un petit peu, n'est-ce pas ? Est-ce exact que vous avez
24 effectivement effectué tout cela pendant votre visite à Kampala ?

25 R. Je pense que vous avez compliqué les données. C'était beaucoup plus
26 simple de me dire : « Est-ce que ce jour-là vous étiez, au mois de février, vous étiez
27 à Fort Portal, est-ce que vous étiez à Ntoroko, vous étiez à Rwabisengo ? » Vous
28 pouviez me demander.

1 Mais nous n'étions jamais arrivés à Ntoroko. Si, lui, il était parti là-bas, c'est une
 2 autre chose. Comprenez aussi, Maître, que depuis que M. Germain avait rencontré
 3 le président, depuis lors, on lui avait acheté un téléphone satellitaire et ils étaient
 4 restés en contact sans moi. Alors, c'était possible qu'on puisse le joindre n'importe
 5 où et qu'ils puissent se rencontrer. Et ils faisaient ça beaucoup de fois sans moi.
 6 Donc, c'était possible qu'il puisse arriver là-bas, qu'on puisse l'inviter. Ce n'était
 7 plus mon problème. J'avais fait ce que je devais faire, le mettre en contact. C'est ce
 8 que j'avais fait, c'est tout.

9 Q. Oui, quelqu'un l'avait fait, effectivement.

10 Alors, Kampala, une visite de huit jours à Kampala, n'est-ce pas ?

11 R. Je me rappelle plus exactement le nombre de jours. C'est mieux que vous
 12 me disiez « telle période, en telles circonstances » ; là, je vais me rappeler.

13 Q. Le troisième jour de la visite, il y a eu une réunion avec le président
 14 Museveni à *State house*. C'était la seule visite au président pendant ces huit jours
 15 de visite, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, c'est possible que ce soit le troisième jour, mais je m'en vais rectifier
 17 une chose. Ce que vous avez dit : « M. Germain était arrivé la première fois au
 18 mois de janvier, mais vous ne vous étiez pas vus. » Je pense que ce n'est pas vrai.
 19 Je sais que la première fois qu'il était arrivé là-bas, au mois de janvier, il n'a pas pu
 20 rencontrer le président. Le président n'était pas prêt à le recevoir. Et ils sont
 21 rentrés, ils sont rentrés à Aveba sans qu'il puisse rencontrer le président.

22 Mais la seconde fois, quand ils sont revenus au mois de février, là, ils ont
 23 rencontré le président. Quand vous dites « Ça peut être après trois jours, ou bien
 24 combien de jours », mais je sais qu'ils avaient rencontré le président. Mais, avant
 25 ça, ils n'ont pas pu rencontrer le président.

26 Q. Il y a peut-être eu un petit problème de traduction. Je n'avais pas suggéré
 27 quoi que ce soit de ce genre.

28 Si l'on prend, dans le petit dossier, l'intercalaire n° 3 — pour le procès-verbal, il

1 s'agit de DRC... DRC-00106- 483, et il s'agit (*se corrige l'interprète*) de l'intercalaire
2 13, et non pas de l'intercalaire 3.

3 Et vous voyez que vous avez ici le document de la FRPI, une déclaration politique.
4 Si vous prenez la fin... Bon, commençons par la première page : Kampala, en date
5 du 8 février 2004.

6 Vous l'avez sous les yeux ? Oui, vous l'avez sous les yeux.

7 8 février 2004. Si vous passez à la page suivante, le dos de la page, vous voyez :
8 « Fait à Aveba Mkubwa — M-K-U-B-W-A —, le 8 février 2004 », donc le même
9 jour, et signé par lui-même avec pour titre « Président ».

10 Ce document n'a pas été créé à Kampala, n'est-ce pas, mais à Fort Royal ; est-ce
11 que c'est exact ?

12 R. Quel document, s'il vous plaît ?

13 Q. Le document que vous regardez, que vous avez sous les yeux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous sommes devant
15 l'intercalaire 13, un document intitulé « Déclaration politique ». M. l'huissier va
16 vérifier que vous l'avez bien sous les yeux.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui, oui, je l'ai, je l'ai.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

19 Alors, M^e Hooper va de la page 1, « 8 février 2004 », à la page 2, et je lui rends la
20 parole.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, ce qui m'intéresserait...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, oui, je vous en prie.

24 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé si j'interromps mon
25 collègue.

26 (*Intervention en français*) C'est juste pour attirer l'attention de tous et chacun qu'il y
27 aurait un EVD pour cette pièce, et l'EVD, si je ne me trompe pas, est D02-00046.

28 Alors, il est peut-être plus facile pour tous et chacun de se retrouver à partir du

1 EVD, pas pour le témoin, mais le reste d'entre nous.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est un document public ? Il n'y a pas de
3 difficulté ? C'est un document public ?

4 M. MacDONALD : À ma connaissance, il devrait être public.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^{me} le greffier avait l'air dubitative, c'est
6 pourquoi je pose la question.

7 Bon, Maître Hooper, poursuivez, poursuivez. Désolé pour l'interruption. Vous
8 avez la parole.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème. Nous tirerons au clair
10 ces EVD plus tard. C'est un document public. Il n'y a pas de raison que ce ne soit
11 pas un document public.

12 Q. Si nous prenons ce document, la question que je vous pose est la suivante :
13 est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ce document a été rédigé, créé à Fort
14 Royal ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

16 R. Ça ne m'intéresse pas de savoir si c'était créé à Paris ou à New-York,
17 n'importe où ; ça ne m'intéresse pas. Ce que je connais, que j'avais aidé à
18 dactylographier ce document. Peu importe où c'était fait.

19 Q. Est-ce que vous l'avez tapé à New-York ou bien à Fort Royal ?

20 R. Je l'ai tapé à Kampala.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si nous pouvons passer au document
22 suivant, document 14, dans le même dossier, donc, le document suivant dans ce
23 petit dossier. Alors... DRC-OTP-0106-488, en date du 22 février 2004.

24 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Ce document devrait être
25 confidentiel.

26 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vois pas pour quelle raison, mais
27 enfin, bon, considérons-le comme confidentiel pour le moment.

28 Q. Donc, « 22 février 2004 », et vous voyez à l'avant-dernier paragraphe quelle

1 est la nature de ce document. Il s'agit de nommer quelqu'un en tant que
2 représentant en Ouganda. Ai-je raison de penser que ce document a été produit à
3 un moment où Germain Katanga se trouvait lui-même à Kampala ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

5 R. Oui.

6 Q. Et nous voyons la date, le 22 février 2004, et à cette date, il se trouvait à
7 Kampala, n'est-ce pas ?

8 R. Je vous ai dit que toutes ces dates, je ne peux pas me rappeler. Je ne peux
9 plus me rappeler exactement quand et comment.

10 Mais comme vous êtes en train de lire, suivez ce que vous avez lu. Moi, je ne peux
11 pas me rappeler si... est-ce que c'est exact qu'il était, à telle date exacte, il était à
12 telle date... Ça, je ne saurais pas vous répondre puisque je ne sais... je ne me
13 rappelle plus exactement les dates.

14 Vous êtes en train de lire. Vous suivez ce que vous avez lu, et posez-moi la
15 question.

16 Q. C'était votre idée, n'est-ce pas ? Vous avez suggéré à Germain Katanga qu'il
17 désigne la personne dont le nom apparaît dans ce document, numéro 1, comme sa
18 représentante... son représentant. Cette idée est venue de vous, n'est-ce pas ?

19 R. Mais (*inaudible*) que vous disiez (*Phon.*), il était un président d'un groupe
20 politique, politico-militaire. Je pense qu'il n'avait pas besoin de mes influences. Il
21 avait ses conseillers politiques. Il avait son secrétaire général avec lui.

22 Mais ce document est apparu comment ? Le président avait demandé, après la
23 réunion, qu'il y ait une commission d'étude entre les deux groupes, le groupe dans
24 lequel il faisait partie et l'autre groupe, et son groupe, pour qu'il puisse établir des
25 bases de développement. Et ces bases de développement demandaient
26 l'agriculture et... l'agriculture, l'éducation ensemble.

27 Et le président dit il était prêt à donner tout ce qui était nécessaire pour que ces
28 choses puissent se faire, mais il se fait que Germain n'avait pas de personnes qui

1 pouvaient continuer le suivi, le suivi de ce que le président avait demandé. Alors,
 2 il a regardé. C'est lui qui a demandé à ma femme. Il a dit : « Bon, je ne sais pas si
 3 toi tu peux arriver à nous aider pour faire ce travail. »

4 C'était lié au... à ce que le président avait promis, et comme il ne savait pas
 5 comment poursuivre ce que le président était prêt à offrir, c'est ainsi qu'il a
 6 demandé. Ce n'est pas moi qui lui ai proposé ça. C'était pour leur propre intérêt
 7 qu'ils l'ont choisie. Et d'ailleurs, moi-même, c'était un problème pour moi puisque
 8 je savais que moi, j'étais dans un parti qui semblait être adverse.

9 Mais malheureusement, la personne n° 1 n'était pas tellement « content » de ma
 10 participation dans les activités du groupe dans lequel j'appartenais. Il a pensé que
 11 c'était vrai, je pouvais aider les amis à être l'intermédiaire dans ce qu'on peut... ils
 12 peuvent recevoir à partir du gouvernement pour leur donner.

13 Moi, je devais (*inaudible*) puisque ça n'avait pas un caractère politique. C'était une
 14 aide sociale.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, peut-on demander
 16 au témoin de ralentir, s'il vous plaît ? Merci.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. C'était votre intérêt, n'est-ce pas ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous répondez à M^e
 20 Hooper en parlant lentement, s'il vous plaît, bien lentement.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. Mon intérêt, pour faire quoi ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Vous pouviez sûrement flairer un avantage financier, vous pourriez... vous
 25 pouviez les influencer et arriver à des arrangements économiques, n'est-ce pas ? Il
 26 y avait beaucoup d'autres choses possibles pour l'avenir également. Voilà
 27 pourquoi vous avez poussé numéro 1 dans cette position.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

- 1 R. C'est... ça peut être vraiment un honneur pour moi si vous demandez à
2 votre client combien d'argent il avait reçu du président. Il avait visité.
3 Hier, il vous a dit qu'on m'avait donné 5 000 dollars pour le voyage. Demandez-lui,
4 quand il était là, avant de rentrer, combien d'argent on lui a donné. Il faut lui
5 demander, quand il a rencontré le président, combien d'argent on lui a donné. Il
6 faut lui demander. Il faut lui demander si, quand ils ont rencontré le président, qui
7 avait payé les biens, les habits, les souliers, tout ce qu'ils avaient pour eux, s'ils
8 avaient reçu l'argent du président ou c'est moi qui avais fait ça. C'est mieux de
9 demander pour commencer à penser on pouvait avoir l'avantage financier.
10 Demandez combien on lui a donné, tout le temps qu'il a rencontré le président,
11 pour espérer que moi je vais rester là-bas, attendre à ce que... non.
12 Le président avait dit il va initier l'agriculture, les travaux d'agriculture ou bien de
13 commerce ensemble. Et M. Germain avait un téléphone satellite, satellitaire, qu'on
14 lui avait donné, par ce gouvernement. Il pouvait communiquer avec eux. On
15 pouvait lui dire que : « Nous avons remis telle chose ou bien telle chose pour toi. »
16 Mais, le but, c'était la correspondance. Il pouvait envoyer des correspondances. Il
17 pouvait les aider à quelque chose, mais pas, je ne sais pas si on pouvait donner
18 l'argent puisque lui-même il n'en avait jamais reçu, alors qu'il a rencontré le
19 président. Il faut lui demander.
- 20 Q. Bien, en fait, je lui ai posé la question.
21 Par exemple, les vêtements que vous lui avez fournis, à lui et à d'autres également,
22 beaucoup de vêtements, ai-je raison de dire que vous n'avez jamais payé ces
23 vêtements vous-mêmes, vous n'avez jamais été payé pour ces vêtements, vous
24 n'avez pas... jamais récupéré votre argent, n'est-ce pas ?
- 25 R. Mais il connaît. Ils connaissent. Ils avaient dit que : « Nous allons payer
26 quand nous allons revenir. » Et ils n'avaient jamais donné ça à ma femme. Il fallait
27 lui demander.
- 28 Q. À votre connaissance, Germain Katanga a-t-il rencontré votre femme seul ?

1 R. Je ne me rappelle pas. Mais je sais que le temps qu'il arrivait... qu'il est
2 arrivé à la maison, j'étais là.

3 Q. Avez-vous déjà soupçonné Germain Katanga d'avoir une aventure avec
4 numéro 1 ?

5 R. Non, je ne pouvais pas. Je connais... je connais... le numéro 1 très, très bien,
6 je ne peux pas soupçonner ça. Et lui-même, Germain, m'avait déjà expliqué qu'il
7 n'était pas tellement intéressé aux activités avec des femmes à l'extérieur puisqu'il
8 aimait beaucoup sa chère femme. Il m'en avait déjà parlé. Alors, je n'avais pas le
9 temps de le soupçonner, vu son âge, et le soupçonner qu'il avait une affaire,
10 quelque chose comme ça. Ce n'était pas possible.

11 Q. Est-ce que Germain est déjà allé vous rendre visite chez vous quand il n'y
12 avait que votre femme à la maison ?

13 R. Je ne crois pas.

14 Q. Je n'étais peut-être pas clair ou je n'ai pas bien compris. Combien de fois
15 Germain Katanga est allé chez vous, à votre connaissance ?

16 R. Je ne sais pas, je pense trois fois.

17 Q. Donc, je vous suggère que la première fois que vous avez dit que Germain
18 Katanga a rendu visite... vous a rendu visite chez vous plus d'une fois, c'était la
19 première fois, lors de votre déposition. Vous ne l'aviez jamais dit dans vos
20 déclarations antérieures ni lors de... des entretiens, vous n'avez jamais indiqué
21 qu'il avait rendu visite à votre maison plus d'une fois.

22 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
23 (*Intervention en français*) Et je demanderais...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD : Et je demanderais à ce que le témoin sorte, Monsieur le
26 Président. Pour qu'on ait un débat sur cette question, j'aimerais que le témoin sorte
27 brièvement, Monsieur le Président.

28 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas nécessaire. Si je me trompe, il

1 me corrigera.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous entendez
3 poursuivre longuement sur ce terrain-là ? Je ne porte pas d'appréciation, hein. Je
4 vous demande simplement si vous comptez poursuivre longuement sur ce
5 terrain-là, auquel cas nous accèderons à la demande de M. MacDonald, ou si vous
6 allez maintenant réorienter vos questions sur des sujets d'ordre moins personnel ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr ou... en quoi consiste
8 cette objection ? Si l'objection sert à me contredire, qu'il le fasse ; il pourra le faire
9 durant l'interrogatoire supplémentaire. Il n'est pas nécessaire de faire une
10 objection à ce stade. Si je me trompe, il me corrigera. Et j'ai précisé, et nul besoin
11 d'en parler davantage avec le témoin, j'ai réussi à obtenir l'information que je
12 voulais. Donc si mon contradicteur a une objection à soulever sur la base de ce que
13 mes propos sont erronés, étant donné la montagne d'éléments de preuve présentés
14 par le témoin, je suis prêt à accepter ce qu'il dit, mais il faut qu'il me montre la
15 référence.

16 Entre-temps, si je peux, je souhaiterais poursuivre.

17 M. MacDONALD : L'Accusation veut retirer son objection, à la lumière des
18 commentaires mentionnés par M^e Hooper. Continuons et nous verrons. Mais
19 l'utilisation de déclarations antérieures où le témoin n'aurait pas dit telle chose, il
20 faut bien faire attention car il y a plusieurs déclarations du témoin, comme la
21 Chambre le sait. Il a dit beaucoup de choses à... dans différentes parties de ses
22 déclarations sur de mêmes sujets ; surtout dans la deuxième déclaration dont
23 vous... nous avons le *transcript*. C'est ce à quoi je fais référence.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

25 Alors, à cet égard, dans la mesure où, effectivement, le témoin a donné plusieurs
26 déclarations au Procureur, nous attendons donc de l'équipe de Germain Katanga
27 une totale objectivité et qu'il n'y ait pas de sélection entre les différentes
28 déclarations si l'une d'entre elles vient compléter une précédente ou la contredire.

1 Il faut que le témoin soit mis en présence, sur un même sujet, de l'ensemble des
 2 déclarations qu'il a pu effectuer. Le choix pourrait lui être très défavorable ; donc
 3 objectivité, objectivité, objectivité.

4 Maître Hooper, vous poursuivez.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. En fait, je pose une... une... ou je
 6 fais une proposition négative. C'est un peu difficile. Si je me trompe, il
 7 appartiendra à mon contradicteur de me contredire, et j'accepterai alors les
 8 corrections. Cela dit, je pose une question qui me semble objective.

9 Q. Donc, combien de dîners avez-vous eus chez vous, selon vous ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Non, je ne sais pas ; seulement retenez qu'il était arrivé chez moi. Que vous
 12 preniez une fois, 10 fois, deux fois, c'est votre problème. Je ne me rappelle plus les
 13 dîners... combien de dîners.

14 Q. Voyez-vous, durant les huit jours passés par Germain Katanga à Kampala,
 15 il n'a pas le souvenir d'être allé chez vous pour dîner ; pas une fois, encore moins
 16 trois fois. Voyez-vous, là où il y a un différend entre nous... puis... puis-je vous
 17 poser une question ? Vous aimez prendre des photographies ; est-ce que vous avez
 18 pris des photographies de cette rencontre sociale chez vous ?

19 R. Mais il vous a déjà dit qu'il était pas... il n'avait jamais dîné chez moi. Bon,
 20 c'est bien de garder ça. Je vous avais expliqué les personnes qui étaient là, vous
 21 n'avez qu'à leur demander, puisque quand deux personnes... moi j'é mets un point
 22 de vue, l'autre dit : « C'est faux », mais il y avait d'autres personnes. C'est mieux de
 23 demander ces personnes s'ils ne sont jamais venus manger chez moi, hein. C'est
 24 tout.

25 Q. Évidemment, je poserai des questions. Est-ce que vous avez pris des
 26 photographies de cet événement ?

27 R. Ce n'était pas nécessaire.

28 Q. Plus tard, après la dernière visite de Germain Katanga à Kampala, en tout

1 cas en ce qui vous concerne, est-il vrai que vous l'avez revu encore une fois à
2 Kinshasa, plus tard, en 2005, une fois que Germain a été nommé brigadier général ;
3 est-ce qu'il est vrai que vous l'avez rencontré à Kinshasa ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'avoir emmené avec vous dans une
6 maison à Kinshasa ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous avez dîné ensemble ?

9 R. (*Inaudible*) je me rappelle plus.

10 Q. Votre épouse était-elle là ?

11 R. Non.

12 Q. Non, elle n'était pas là effectivement. Est-ce que Germain Katanga était seul ?

13 R. Je ne sais plus s'il était seul ou bien il était accompagné. Je ne sais plus.

14 Q. Dans votre déposition, vous avez dit que Germain Katanga buvait du
15 whisky. Combien de whiskys avait-il bu ? Une bouteille de whisky ?

16 R. Je ne sais plus puisque c'est tous ceux... qui prend, c'est pas seulement lui.
17 On avait une bouteille de whisky ; tous, comme ils étaient là, ils ont pris ce whisky.

18 Q. Vous nous avez dit dans le *transcript* T-197, page 28, ligne 25, que vous avez
19 déjà, et je cite : « J'ai déjà... je lui avais déjà parlé de façon superficielle », fin de
20 citation. J'aimerais vous poser des questions concernant des choses qu'il vous
21 aurait dites. Dans le *transcript* T-197, vous nous dites, par exemple, qu'il avait
22 commencé ses activités militaires à Rumangabo près de Ngoma — et « Ngoma »,
23 donc, qui s'épelle N-G-O-M-A —, que son père était soldat. Est-ce que vous avez le
24 souvenir d'avoir tenu ces propos ? Quand Germain Katanga vous a-t-il dit ça ?

25 R. Je ne sais plus exactement quand est-ce qu'il m'avait dit ; mais nous avons
26 eu beaucoup de temps d'être ensemble, seulement lui et moi à causer, beaucoup
27 de fois. Des journées entières. Surtout quand il est arrivé pour la première fois. Et
28 pendant tout le temps qu'il était là, nous étions dans un hôtel pendant trois jours

1 avant qu'on puisse aller rencontrer le président. Vous pensez qu'on dormait
2 chaque jour, ou bien on causait ? Et quand nous sommes rentrés, nous n'étions pas
3 autorisés de sortir, aller nous promener quelque... Et vous pensez qu'on ne
4 pouvait pas causer ? On était en train de parler tous les jours. Je dois vous dire que
5 c'était tel jour, il m'a dit ceci, mais je dis : nous avons eu à causer, à parler l'un et
6 l'autre, et c'est dans ces circonstances qu'il m'avait expliqué comment il avait
7 commencé. S'il avait menti, c'est son problème, mais c'est ce que lui m'avait dit.

8 Q. Bien. Son père n'a jamais été soldat et il n'a jamais été à Rumangabo. Donc,
9 son père était infirmier. Est-ce que vous avez déjà appris que son père était
10 infirmier, qu'il gérait le centre médical d'Aveba ? Est-ce que vous le saviez ?

11 R. Merci beaucoup pour cette information. Maintenant, je comprends que c'est
12 lui-même qui m'avait menti, sinon, je pouvais chercher à connaître qui était son
13 père, et cetera. C'était facile pour moi puisque j'avais la capacité de le faire, mais,
14 moi, j'avais cru à ce que lui m'avait dit. S'il voulait se donner des honneurs au
15 début, tant mieux, mais c'est ce que lui m'avait dit.

16 Q. D'accord. Se peut-il que ces faits particulier, c'est-à-dire sa formation à
17 Rumangabo et le fait que son père était soldat, était, en fait, ce que Pascal Alezo
18 vous avez dit, que vous vous êtes tout simplement trompé ?

19 R. Mais comment Pascal Alezo pouvait me dire ça et Germain n'est pas là ?
20 Comment il pouvait me dire ça alors qu'on était à trois ? Je pouvais lui demander.
21 Je... Alezo ne pouvait pas inventer les histoires, connaissant que nous sommes
22 ensemble et on pouvait se parler. Quand est-ce qu'Alezo m'avait dit ça, si c'était
23 pas lui, puisqu'on était à trois, Alezo, lui et moi ? Nous dormions dans le même
24 hôtel, et puis dans le même *guest-house*. Ce n'était pas que j'avais rencontré Alezo
25 dans un coin, il m'a raconté des histoires ; on était ensemble. Alors, c'était simple
26 que je lui pose la question, mais c'est lui-même... lui-même qui me l'avait dit.
27 Maintenant, je réalise qu'il m'avait trompé.

28 Q. C'est peut-être simplement une erreur de mémoire.

1 Permettez-moi de vous poser une question concernant la réunion du Fipi. La
 2 question que j'aimerais vous poser est la suivante. Vous vous rappelez peut-être
 3 de nous avoir dit la semaine dernière, *transcript* T-195, page 5, ligne 6, et c'était
 4 dans le contexte d'Angaika... Didier Angaika, qui se trouvait donc à Kampala en
 5 mars 2003 pour la réunion du Fipi, et vous avez dit plus tard : « Germain Katanga
 6 m'a dit que quand nous avons appris que Didier Angaika était là... », et je cite : «
 7 Quand nous avons appris qu'Angaika était là et quand il a dit que nous l'avions
 8 envoyé, nous avons réagi parce que nous ne voulions pas avoir de relations avec
 9 des Hema ; nous ne voulions pas qu'Angaika nous y représente. » Je m'arrête là.
 10 Est-ce que c'est quelque chose qui s'est dit lors de ce dîner ? Est-ce qu'il vous a dit
 11 cela à ce moment-là ?

12 R. Maître, je pense qu'il vous a dit qu'il n'y a jamais eu un dîner... il vous a dit
 13 qu'il n'y a jamais eu un dîner. Alors, inutile de me poser des questions qu'il a parlé
 14 au dîner, puisqu'il vous a dit qu'il n'y avait jamais eu un dîner. Et, moi, je vous dis
 15 qu'il y en avait. Et il m'avait parlé... il m'avait parlé de ces histoires d'Angaika
 16 avant, mais quand nous étions au dîner, Angaika lui-même était là, et il avait
 17 mentionné comment Angaika voulait être tué et lui l'avait sauvé. Et ce que je dis,
 18 Angaika lui-même était sur place, quand il était en train de raconter ça. Vous avez
 19 les... les dossiers. Je pense que vous avez pu rencontrer Angaika. Angaika était là
 20 quand, lui, Germain était en train de parler ça.

21 Q. Bien. De toute évidence, vous dites qu'il y a eu un dîner et que des choses
 22 ont été dites. Mon devoir en tant que représentant de Germain Katanga, du moins
 23 c'est ainsi que je le conçois, c'est de voir là où il y a des manques de concordance
 24 entre vos propos et les miens. Je veux préciser les choses pour la Chambre. Quand
 25 je parle du dîner, cela ne signifie pas que j'admets qu'il y a eu un dîner, mais je
 26 reviens simplement à votre témoignage. J'espère que cela ne vous mêle pas. Donc,
 27 Angaika Didier est présent. Je... Je vais poursuivre toujours la même citation :
 28 « Parce que nous ne voulions pas avoir de relations avec les Hema, nous ne

1 voulions pas qu'Angaika nous y... nous représente là-bas. Donc, cela nous a incités
 2 à attaquer Bogoro, à attaquer le village du chef Kahwa pour montrer que nous
 3 n'étions pas contents. » Est-ce exact ? Est-ce que c'est vraiment ce que Germain
 4 vous a dit ?

5 R. Je n'ai pas besoin... Vous, vous êtes avocat, vous savez manipuler les mots,
 6 et je n'ai pas besoin d'être manipulé dans ce sens. Je vous ai déjà dit ce que j'avais
 7 dit, et ce que Germain m'a dit. Il est présent. S'il vous a dit le contraire, je pense
 8 qu'il était de son intérêt de vous dire la vérité, puisque si vous confrontez cette
 9 vérité avec d'autres personnes qui étaient là, qu'il l'ait dit deux fois, trois fois, ça, ce
 10 « n'est » pas d'importance. Mais retenez ce qu'il m'a dit quand les autres étaient là.
 11 Et je pense que c'est là où il y a un témoignage. Vous pouvez arriver à demander
 12 ceux qui étaient là. S'il m'aurait dit ça trois, quatre fois sans d'autres personnes,
 13 pour moi, ce n'est pas important, mais s'il avait dit ça devant les autres personnes,
 14 voilà ce qui m'intéresse puisque vous pouvez avoir un témoignage avec ces
 15 personnes. Et je vous prie de prendre en considération ce que j'ai dit quand les
 16 autres personnes étaient là, puisque c'est presque la même chose, et confrontez
 17 cela avec des réalités.

18 Q. D'accord. Je vous suggère alors que cela n'a jamais été dit. Pouvons-nous
 19 faire une pause pour un instant, puis examiner la... la situation ?

20 Vous avez vu Didier Angaika lors de la réunion du 8 mars, n'est-ce pas, pour la
 21 première fois ?

22 R. Oui.

23 Q. L'attaque de Bogoro a eu lieu le 24 février ; ça ne cadre pas, non ?

24 R. Qu'est-ce qui ne cadre pas ? C'est logique. Je vous avais dit que cette
 25 attaque de Bogoro, qui était passée le 24... le 25 février... le 25, M. Ndjabu avait
 26 revendiqué cette attaque à la radio — Radio France Internationale —, il avait
 27 revendiqué le 25, et ça a créé des problèmes, des tensions, entre lui et le chef
 28 Kahwa. Le 6 mars... le 6 mars, ces problèmes étaient discutés devant le président

1 Museveni, et c'est alors que le chef Kahwa va demander qu'on puisse faire venir
 2 Adirodo. Et le temps qu'Adirodo venait, Angaika aussi était là. Alors, qu'est-ce qui
 3 n'est pas logique ? Qu'est-ce qui ne concorde pas, puisque l'événement s'était
 4 passé le 24 ? Le 25, on a revendiqué, et le 8 on le voit. Il voulait défendre la
 5 situation pour dire que c'est vrai. Il avait, en fait, appuyé ce que Njabu avait dit. Il
 6 avait revendiqué... disons, il avait revendiqué avec Njabu cette attaque de Bogoro
 7 puisqu'il a défendu Njabu, et nous étions là-bas pour... contre ce que Njabu avait
 8 dit. Et on avait appelé Adirodo, Adirodo a dit : « Non, ça engage ceux qui ont dit
 9 ça. » Et l'autre « était » dit : « Non, moi, je suis venu. Je représente Germain
 10 Katanga dans cette histoire-là. » Alors, donc, Didier Angaika avait revendiqué
 11 aussi les attaques de Bogoro. Ça, c'est logique.

12 Q. Vous nous l'avez déjà dit. Merci. Merci, et nous avons entendu tout cela.
 13 Qui vous a dit que Didier Angaika était le beau-frère de Germain Katanga ?

14 R. C'est Germain Katanga lui-même qui avait dit.

15 Q. Eh bien, il n'en est rien. Est-ce qu'il s'agit là d'un autre mensonge ou est-ce
 16 que vous l'avez entendu ailleurs et vous vous êtes trompé tout simplement ?

17 R. Si c'est Germain qui... si Germain m'avait trompé, je présume qu'il vous a
 18 trompé aussi en tant que son avocat, puisque s'il m'a trompé pour dire ça... Il
 19 m'avait dit que c'était son beau-frère. Il m'avait dit que la sœur d'Angaika, elle
 20 peut être sa cousine, elle peut être quoi... quoi que ce soit, mais lui m'avait dit que
 21 sa... « ma femme, c'est sa sœur. » C'est ce qu'il m'avait dit. Et quand nous étions en
 22 train de manger et qu'elle avait dit que : « Si ce n'était pas que j'avais épousé sa
 23 sœur, je pouvais le laisser. » Il a dit ça, il l'a répété devant Angaika. Alors, quelle
 24 relation existe entre sa femme et Angaika, moi je ne connais pas, mais ce que je
 25 connaissais, c'est que, lui, il avait dit... il m'avait dit d'abord, et ce qu'il avait
 26 déclaré, lors du manger, c'était que c'était son beau-frère.

27 Q. Didier Angaika, c'est notre position, a été confronté pour une raison
 28 quelconque à Aveba, il a été battu en 2004. Vous nous avez dit qu'il a été attaché à

1 un arbre parce qu'il est allé à Kampala en prétendant qu'il avait été envoyé par
 2 Germain Katanga. Quand vous nous dites que cet incident est arrivé, quand cela
 3 est-il arrivé, en fait, quand il a été attaché à un arbre ? Autrement dit, quand cela
 4 s'est-il produit, d'après vous ?

5 R. Mais il fallait demander à Germain. Vous pouvez demander à Germain
 6 quand est-ce qu'on l'avait attaché à l'arbre. Sûrement quand il était rentré de
 7 Kampala. Il pourrait vous dire. Vous n'allez pas me demander, moi, c'était quand,
 8 puisque c'est lui qui m'avait dit qu'il l'a trouvé ; il était attaché. C'est lui qui l'a dit.
 9 Il l'a trouvé attaché alors qu'il passait dans les parages. Alors, quand vous lui
 10 demandez, il va bien vous expliquer.

11 Q. Voyez-vous, n'est-il pas vrai que Didier Angaika était là en tant que
 12 représentant de la FRPI le 18 mars, à la signature de l'accord de cessation des
 13 hostilités et encore une fois le 14 avril lors de la commission de pacification,
 14 n'est-ce pas ?

15 R. J'ai vu sa signature, mais je ne l'avais pas vu dans les manifestations.

16 Q. Vous avez également dit qu'il avait parlé de Nyankunde. Dans le
 17 *transcript* 197, page 29, ligne 20, on vous a posé la question suivante : « Lors de
 18 votre rencontre avec Germain Katanga, est-ce qu'il a été question de l'attaque de
 19 Nyankunde en septembre 2002 quand Kandro a trouvé la mort ? » Et votre
 20 première réponse a été la suivante : « Non, nous n'avons jamais parlé de cela. »
 21 Ensuite, votre mémoire a été stimulée par une autre question, et vous avez dit :
 22 « Oui, il m'a dit qu'il avait été... qu'il était là. » Et plus tôt, vous avez dit au
 23 *transcript* T-195, page 15, ligne 15... vous avez dit que la FRPI était dirigée par le
 24 colonel Kandro, et le colonel Kandro est mort sur le champ de bataille à
 25 Nyankunde.

26 Qui vous a dit que le colonel Kandro dirigeait la FRPI, et qui vous a dit qu'il est
 27 mort lors de la bataille ? Où avez-vous obtenu ces informations erronées ?

28 R. Je pense que c'est erroné dans votre tête, Maître. Ces informations, je vous

1 dis que j'avais posé une question à Germain. D'abord, je veux rectifier quelque
 2 chose, puisque Germain... vous m'avez posé une question si c'était... il était
 3 question de discuter le problème de Nyankunde avec Germain. J'ai dit « non »
 4 puisque nous n'avons jamais discuté les événements qui s'étaient passés à
 5 Nyankunde avec Germain. Je n'ai pas menti, et je ne me trompe pas ; j'avais dit ça,
 6 et c'est vrai, mais il m'avait dit qu'il était là. Cela ne veut pas dire que nous avons
 7 discuté les événements, ce qui s'était passé à Nyankunde. Il m'avait dit qu'il était là,
 8 il m'avait dit que c'est dans ces combats-là, quand le colonel Kandro était mort,
 9 puisque je lui ai demandé comment, étant très jeune, il était parvenu à être nommé
 10 comme responsable. Et c'est ainsi qu'il va m'expliquer : « Quand le colonel Kandro
 11 est mort, et les autres vont me... vont me choisir. » Il ne faut pas interpréter les
 12 choses à l'envers. Nous... On n'avait pas parlé des événements de Nyankunde,
 13 mais je lui ai demandé comment il était arrivé à ce titre ; il m'a dit qu'il y était au...
 14 à Nyankunde quand le... Kandro était mort, et les autres l'ont choisi. Alors, me
 15 demander qui m'avait dit, d'abord, Germain lui-même m'avait dit ; et deux, vous
 16 lisez... vous pouvez lire le rapport de *UN Human... Human...* Ça se trouve partout ;
 17 c'est public. Vous ouvrez l'Internet ; on va vous expliquer comment il est mort.
 18 Vous pouvez lire, vous allez trouver ; c'est public. Alors...

19 Q. Donc, vous obtenez vos informations des dires des autres ou des rapports
 20 que vous lisez ou parfois de l'Internet. Voyez-vous, la FRPI n'avait pas encore été
 21 fondée en septembre, au moment où s'est « produit » l'attaque de Nyankunde.
 22 Donc, Kandro ne pouvait pas être le dirigeant de la FRPI. Deuxièmement, Kandro
 23 a été tué par Cobra Matata — c'est un incident notoire — quelques semaines,
 24 plusieurs semaines après l'attaque de Nyankunde. Je vous suggère ceci : vous êtes
 25 en train de concocter un récit à partir d'informations que vous avez obtenues, en
 26 prétendant que vous l'avez reçu de Germain, alors que vous n'avez jamais
 27 entendu cela de la bouche de Germain. Il n'a pas intérêt à vous raconter une série
 28 de mensonges, n'est-ce pas ? Ce ne serait pas logique.

1 R. Oui, c'est ça, Maître. C'est ça. Je m'étonne. Comme il l'a fait, cela ne
 2 m'empêche de dire qu'il l'a fait aussi pour vous. Il vous a raconté des mensonges
 3 de beaucoup d'histoires, puisque, moi, je vous ai dit que j'ai pas demandé les
 4 événements des inconnus. Je lui ai demandé comment il était parvenu à être le
 5 chef. C'était ça, ma question, et il m'a expliqué comment il était chef. Moi, je n'ai
 6 pas intérêt de connaître ce qui s'était passé à Nyankunde. Alors, s'il m'avait menti,
 7 ça, c'est son problème.

8 Q. Et c'est donc votre explication pour l'écart qu'il y a entre les faits et ce que
 9 vous dites que Germain Katanga vous a dit, c'est-à-dire des mensonges que lui
 10 aurait proférés.

11 Mais venons-en à un autre : vous avez dit que Dark avait dirigé l'opération à
 12 Bogoro et que vous obteniez... vous aviez obtenu cette information de Germain
 13 Katanga. Je suggère qu'en fait, après Bogoro, après la victoire, la bataille, et dans
 14 les semaines suivantes, Dark a, à ce moment-là, assumé la responsabilité de
 15 Bogoro, c'est-à-dire était à la tête de Bogoro, mais pas jusqu'alors. Donc peut-être
 16 que...

17 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Objection.

18 (*Intervention en français*) (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... des
 19 distinctions, Monsieur le Président, à faire. Et il y a des nuances qui sont apportées
 20 par M^e Hooper, ou que M^e Hooper tente d'utiliser, et ces nuances sont... peuvent
 21 mélanger un témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Car l'un n'exclut... l'un n'exclut pas l'autre. Mener une attaque
 24 et être responsable d'un lieu, c'est deux choses totalement différentes. Alors, je ne
 25 vois pas la pertinence de la question, de joindre ces deux éléments pour tenter de
 26 contredire le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous vous entendons
 28 bien, mais la manière dont le témoin répond aux questions nous permet de penser

1 qu'il est parfaitement capable de faire la distinction ; et que s'il veut répondre à
2 M^e Hooper que le commandant Dark a à la fois, d'après ce que lui aurait dit
3 Germain Katanga, commandé à Bogoro puis ensuite assuré... je ne dirais pas
4 l'administration mais la direction du village, c'est à lui de le dire. M^e Hooper pose
5 la question ; le témoin, je pense, peut répondre et opérer la distinction utile si dans
6 son esprit il y a place pour une distinction.

7 Monsieur le témoin, vous répondez donc à la question de M^e Hooper. Et je saisis
8 cette occasion pour rappeler qu'il est important de parler lentement — on me le
9 rappelle souvent — et qu'il faut bien respecter la règle des cinq secondes ; même
10 lorsque l'on a envie de répondre très vite parce que la question éventuellement
11 irrite ou surprend.

12 Allez, Monsieur le témoin, c'est vous qui avez la parole. Nous vous écoutons.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Est-ce que Maître peut répéter sa question ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va la répéter.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit que Germain vous avait dit
16 que c'était Dark qui avait mené l'opération. Mais moi je suggère qu'en fait, Dark
17 n'était qu'un policier et qu'il répondait aux ordres d'un commandant appelé Yuda
18 qui était basé à Kakado, et c'était Yuda qui était son supérieur. Donc, c'aurait été
19 très étrange, n'est-ce pas, que Dark ait dirigé l'attaque depuis le début, étant donné
20 que Yuda était lui-même présent dans les combats à Bogoro.

21 Mais enfin, vous dites que Germain vous avait dit que Dark, en fait, avait été mis à
22 la tête de l'attaque. Et ben, je dis que, là encore, vous vous trompez, que vous avez
23 récupéré ces informations de quelqu'un d'autre, ou peut-être avez-vous mal
24 compris la situation, et que vous vous êtes rendu compte a posteriori que Dark
25 était à la tête de Bogoro, mais vous avez tiré à ce moment-là les mauvaises
26 conclusions.

27 Enfin, passons à mon pénultième sujet avec vous.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Mais vous ne... vous ne me laissez pas répondre et

1 puis... Vous ne me...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, laissez quand même au témoin
3 le soin de... de répondre ou le temps, plutôt, de répondre. Vous avez tiré quelques
4 conclusions de tout cela, mais il n'a pas donné son point de vue.

5 Q. Monsieur le témoin, donnez votre point de vue, rapidement. Et puis,
6 M^e Hooper passera à... à l'autre thème qu'il envisage d'aborder. On vous écoute.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

8 R. (*Inaudible*) puisque je trouve qu'il est seulement en train d'informer la Cour
9 ce que, lui, il pense. Ce qu'il pense, ce que son client lui a dit. Il est en train de...
10 Vous...

11 Q. Alors, de votre point de vue, Monsieur le témoin.

12 R. Mon point de vue n'est pas... n'est pas différent de ce que j'avais déjà dit.
13 Germain ne m'avait pas dit qu'il avait dirigé les opérations de Bogoro. Il m'avait
14 dit ça, et je pense c'est ce qui était important pour moi.

15 La seconde chose, c'est qu'il avait dit une autre personne. Il m'avait parlé de Ja...
16 de Dark qui était aux commandes des... de ces opérations. Alors, que ça soit Dark,
17 que ça soit Yuda, que ça soit n'importe qui, cela m'importe peu. Ce qu'il avait dit :
18 que Dark, c'est lui qui avait dirigé. N'importe qui, un commandant peut déléguer
19 quelqu'un d'autre pour diriger une opération. Il n'est pas dit qu'il est commandant
20 en chef nécessairement, il peut aller diriger une opération. On peut nommer un
21 autre commandant dans l'armée, surtout dans... dans le groupe dans lequel nous
22 étions. On pouvait déléguer n'importe qui pour le faire. Mais dans ces
23 circonstances, Germain m'avait dit que c'était Dark. Qu'il soit une autre personne,
24 pour moi, cela importe peu. Ce qui m'importe, c'est qu'il m'avait dit qu'il avait
25 participé dans cette opération, point. Mais si vous avez dit qu'il n'a pas participé,
26 alors contredisez-moi. C'est ce qui m'intéresse.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin, et n'oubliez pas de parler lentement, même si
28 vous... vous êtes très passionné par ce que vous souhaitez dire.

1 R. Merci.

2 Q. D'accord, merci.

3 Dans la transcription 197, à la page 24, vous dites la chose suivante, et je vous cite :
4 « Permettez-moi de dire, au passage, que Pascal Alezo m'avait dit, et je cite : “Oui,
5 c'est vrai, nous avons pris la ville — dans le contexte de Bogoro, donc — mais
6 nous avons l'assistance des Ougandais ; ils nous ont aidés, en particulier avec des
7 armes et des munitions” ». Fin de citation.

8 Donc, ma question est la suivante : est-ce que c'est Pascal Alezo qui a dit cela
9 pendant le fameux dîner ? Ou est-ce à un autre moment ?

10 R. Quand vous me mettez en confusion, je ne sais plus exactement quand
11 est-ce qu'il a dit ça, mais c'est lui qui avait... qui m'avait dit ; je ne pense même pas
12 que c'était pendant le dîner. Je pense après il m'avait dit qu'ils avaient eu la chance
13 d'être aidés par les Ougandais. Et je ne me rappelle pas que c'était au cours de ce
14 dîner-là.

15 Q. Et est-ce que vous avez parlé des armes et de qui a fourni les armes pendant
16 ce dîner, ou à un autre moment ?

17 R. Maître, ne cherchez pas à mettre des confusions dans ma tête, sinon je vais
18 cesser de répondre à vos questions. J'ai déjà répondu à ce que vous êtes en train de
19 demander, vous ne pensez pas que c'était au cours du dîner. J'avais dit, la fois
20 passée, c'est Germain qui était l'orateur principal durant le dîner. C'est lui qui
21 avait presque tout parlé, ce jour-là. Alors s'il y a eu des contacts que nous avons eu
22 à avoir, les autres après, ça, c'est autre chose ; puisque je me rappelle, j'avais dit :
23 plus tard, plus tard, Alezo me dira. Hein. Je n'avais pas dit qu'au même moment,
24 Alezo m'avait dit. Alors, ne mettez pas de confusion pour essayer de... d'aller au
25 point. Qu'il vous dise qu'il n'avait pas dit ce que... ce que j'avais raconté à la Cour ;
26 et c'est tout, hein.

27 Q. D'accord.

28 Cette question de la provenance des armes et du soutien apporté à l'attaque, en

1 particulier si c'est un soutien émanant de l'Ouganda, c'était un point qui vous
2 intéressait beaucoup, n'est-ce pas ?

3 R. Ça devait m'intéresser en quoi ?

4 Q. Je vais parcourir une demi-douzaine de vos citations, voire un peu plus, de
5 transcriptions précédentes.

6 Alors, je commence. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises, donc je vais
7 essayer d'être aussi objectif que possible.

8 Je me réfère premièrement à l'entretien que vous avez eu le 12 janvier 2009, donc
9 l'an dernier. C'est la quatrième transcription avec les références : 1034-0173. Et
10 vous avez dit que « Pascal Alezo, le conseiller politique de Germain m'a dit, et je
11 cite : “Si nous avons gagné, ce n'est pas nous, ce sont les Ougandais qui nous aidés.
12 Ils nous ont poussés à le faire. Ils disaient : ‘Allez à Bogoro’. Et nous pensions que
13 les Ougandais étaient pro-Hema, et que c'était un piège qu'ils nous tendaient, mais
14 finalement, ils nous ont donné des troupes, et le capitaine Kiza — un capitaine
15 ougandais —, il nous a donné des armes, des munitions, et cetera. Et les militaires
16 ougandais eux-mêmes.” Voilà, c'est donc ce que Pascal Alezo vous a dit, et il
17 continue en disant — et je cite : “Ce n'était pas simplement les Lendu qui tuaient,
18 mais il y a également des soldats ougandais derrière eux qui les aidaient à tuer les
19 Hema.” »

20 Alors, d'abord, est-ce que vous vous souvenez l'avoir dit ?

21 R. Oui, et c'est exact.

22 Q. Cinq secondes...

23 Et est-ce que cela a été dit lors du dîner ou à une autre occasion ?

24 R. Je ne réponds plus puisque je vous ai déjà dit ça.

25 Q. On a pourtant la chance de le faire.

26 12 janvier, même jour, cette fois-ci, c'est la transcription n° 5, référence 1030-1087,
27 ligne 482.

28 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, vous dites les chiffres trop

1 rapidement et on n'arrive pas à suivre. Si je veux me référer à la transcription
2 moi-même, je n'ai pas le temps de la trouver.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il faut que je sois lent comment ?

4 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Suffisamment lentement pour que je
5 puisse suivre.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, bon, alors, je vais être très lent
7 pour que vous puissiez suivre.

8 Je parle ici du cinquième... de la cinquième transcription du 12 janvier, la ligne 482,
9 et ça commence par : « Germain m'avait dit... » Je vais pas le lire en français. Donc,
10 « Germain m'avait dit que c'étaient les Ougandais qui l'avaient poussé à le faire. Ils
11 m'ont dit — pardon —, il m'a dit qu'ils avaient tenté d'attaquer Mandro. » Ligne
12 490 : « Depuis le début, ils ne pouvaient pas... »

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, je trouve que ces objections sont
16 très pénibles.

17 M. MacDONALD : Monsieur le Président, j'ai le transcript devant moi : c'est pas ce
18 qui est écrit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que vous êtes bien l'un et l'autre
20 sur le même document ?

21 M. MacDONALD : Moi, je... La première page du *transcript* est bien 1034-0203. On
22 nous indique que c'est à la ligne 482, qui veut dire la page 1034-0217. On
23 paraphrase, ou on traduit du français à l'anglais dans les questions de M^e Hooper.
24 Si je lis à partir de la ligne 482, moi, il me manque des mots, il manque des mots
25 qui ne sont pas traduits du français.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète précise qu'il ne dispose pas
27 du texte de la transcription française.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. L'interprète n'a pas le texte de la

1 transcription française.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, Maître Hooper, s'il vous plaît.

4 Donc, nous nous rendons compte qu'à défaut de voir régner la confiance il y a
5 incontestablement une extrême vigilance de la part de l'Accusation. Il est
6 important que chacun raisonne sur les mêmes bases, donc, comme cela vous a été
7 demandé, vous allez à chaque fois bien citer les références du *transcript* et des
8 pages.

9 Est-ce que nous sommes, les uns et les autres, d'accord pour considérer que les
10 questions que pose actuellement M^e Hooper se fondent sur 1034-0203 ? Est-ce bien
11 le cas ? C'est bien le cas ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : 1033-0287.

13 Alors, bien sûr, ça vient du français ; je le prononce en anglais, ça revient ensuite
14 dans la cabine. Donc, peut-être que vous aurez à souffrir mon français parce que je
15 ne vois pas d'autre moyen d'être fidèle. Alors, bon, ça va être un peu pénible parce
16 que mon français n'est pas très, très bon, mais bon, ça peut être la seule solution.
17 Donc, je reprends — 490.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald.

19 M. MacDONALD : Pourquoi est-ce qu'on montre pas le *transcript* au témoin — le
20 *transcript* ? On peut lui fournir une copie. Il est capable de lire. Il va lire de...
21 « Lisez de ligne... à telle ligne », et après ça M^e Hooper peut poser sa question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut...

23 M. MacDONALD : C'est tout à fait... C'est une procédure qui... qu'on a « fait »
24 pour d'autres témoins et qu'on peut faire pour celui-ci, pour justement... si M^e
25 Hooper, malheureusement pour lui, a des difficultés en langue française — ce que
26 je respecte.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais nous aimons bien écouter
28 M^e Hooper lorsqu'il parle français. Il est parfaitement... il est parfaitement

1 compréhensible lorsqu'il parle lentement en français. Il le fait avec un bel accent
2 auquel nous sommes sensibles.

3 Donc, mon souci à moi, c'est d'abord de savoir si vous êtes bien, l'un et l'autre, sur
4 le même *transcript*. M^e Hooper nous indique 1033-0287. Monsieur le Procureur,
5 est-ce celui que vous avez sous les yeux — 1033-0287 ? Oui ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, vraiment, ça serait plus
7 simple que je lise, et M. MacDonald pourra suivre, et comme ça on s'en sortira
8 rapidement parce que sinon on va y passer toute la matinée, je peux vous le
9 garantir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous ne souhaitons pas y passer toute la
11 matinée. Nous souhaitons simplement que pour l'avenir nous puissions éviter des
12 interventions de même nature. Donc, donnez lentement la référence du *transcript*
13 — c'est un acquis. Dans la mesure où il est possible de le mettre sous les yeux du
14 témoin, c'est un avantage, à coup sûr. Si maintenant vous êtes en mesure, chacun
15 ayant le *transcript* sous les yeux, de le lire lentement en français pour que le témoin
16 le comprenne, nous vous écoutons, et nous poursuivons.

17 Le souci du Procureur, mais qui est également celui de la Chambre, c'est que le
18 témoin sache exactement de quoi on parle. C'est évidemment quelque chose
19 d'élémentaire, mais il faut s'en assurer.

20 Allez, Maître Hooper, nous vous écoutons.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vois.

22 Est-ce que les cabines ont accès à la transcription ? Pas du tout ? Ah, c'est bien
23 dommage. Je crois alors que le mieux sera pour moi de lire lentement en français,
24 et puis, si c'est trop compliqué, je demanderai à un francophone de le faire. Mais
25 enfin, pour l'instant, je vais revenir là-dessus moi-même, sur les passages que je
26 veux aborder.

27 Donc, 482, je crois que l'anglais était très fidèle, mais enfin, je recommence. Donc,
28 ligne 484 : (*citation en français*) « Germain m'avait dit que c'étaient des Ougandais

1 qui l'avaient poussé à le faire. Ils m'ont dit... ils m'avaient dit qu'il avait essayé... il
2 avait essayé avec l'attaque de Mandro. »

3 « Qui avait essayé la... » (*Interprétation de l'anglais*) C'est la question de
4 M. MacDonald lorsqu'il traitait du témoin.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée), à 490 : (*citation en français*)

8 « Puisqu'au début on ne trouvait pas pourquoi les Hema et les Lendu pouvaient
9 s'entendre. Et comme on se retrouvait en Ouganda pour ça, ils ont voulu saboter,
10 et ils... ils m'avaient dit que c'est pour saboter la réunion qu'il avait attaqué
11 Mandro. Après avoir (*inaudible*) Mandro, il... il avait vu qu'il avait réussi Mandro,
12 et quand ils « ont » entrés, ils se sont dit : “Non, pourquoi pas Bogoro ?” puisque
13 les Ougandais leur avait déjà demandé de le faire depuis longtemps. »

14 M. MacDONALD : Manque un bout de phrase...

15 (*Interprétation de l'anglais*) Il manque la fin du paragraphe : (*intervention en français*)

16 « Mais, ils n'ont pas pu le faire. »

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Donc, je vais lire la fin de
18 la phrase, même si c'est pas très utile, mais enfin, bon : (*citation en français*)
19 « Puisque les Ougandais les avaient déjà demandé de le faire depuis longtemps,
20 mais ils n'ont pas pu le faire. ».

21 Q. Donc, je me... fais une pause à ce stade. Vous dites : « Bon, ils ont attaqué
22 Mandro, ça a été un succès, et puis, ils étaient poussés par les Ougandais à
23 attaquer Bogoro », n'est-ce pas, alors que nous savons que d'abord il y a eu
24 l'attaque de Bogoro, puis celle de Mandro. Premier point.

25 Deuxième point : il est évident que vous parlez de choses que Germain vous a
26 dites. Était-ce lors du dîner ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. Ça, je pense, cet ordre, c'est l'ordre, je ne peux pas me tromper pour

1 présenter l'ordre. Quand vous lisez mon dossier, le dossier que j'avais déclaré le
 2 premier, j'avais bien dit ceci : quand j'étais avec les enquêteurs, les enquêteurs me
 3 posent des questions ; d'emblée, je réponds. Ils me posent les questions et je
 4 réponds.

5 Mais quand je rentre chez moi, je commence à réfléchir concrètement sur les faits,
 6 je me trouve que... non, non, ce n'était pas comme ça. Alors, pour cette raison, je
 7 me rappelle avoir écrit la chronologie des choses telles que je les concevais. Et
 8 j'avais dit dans cette déposition du 12 janvier qu'il est probable que je ne puisse
 9 pas m'exprimer dans la logique puisque vous me posez des questions
 10 brusquement, et je réponds, alors, je n'arrive pas à me concentrer.

11 Mais le document que j'avais écrit qui se trouve dans la (*inaudible*), ça c'est... j'ai
 12 pris du temps pour réfléchir exactement. Alors, si vous trouvez une contradiction,
 13 référez-vous à ce document puisque ce document, ça m'a... j'ai eu le temps de
 14 réfléchir et de mettre ça en ordre.

15 Alors, le reste, là, ce sont des questions au pif, et ça peut m'échapper quand je suis
 16 en train de répondre. Alors, c'est pourquoi je ne pouvais pas... j'avais dit à la
 17 déposition c'est possible que j'aie commis des erreurs puisque je ne m'étais pas
 18 préparé sur ça, et ça fait aussi longtemps.

19 Alors, consultez le document qui est dedans. Ce qui est là-bas, c'est ça, la vérité,
 20 puisque j'ai eu le temps à réfléchir sur ça. Le reste, je peux me tromper puisque ce
 21 sont des questions comme vous êtes en train de le faire maintenant.

22 Q. Et, sur ce point peut-être un peu marginal, je reviens sur l'entretien un petit
 23 peu plus tard, 642, et vous parlez de comment ça a été mené, l'attaque de Bogoro.

24 Et vous dites la chose suivante — là encore, pardon pour mon français : (*citation en*
 25 *français*) « Germain a emmené ses troupes. Ngudjolo a emmené ses troupes
 26 puisque lui... Germain m'a dit : Nous avons utilisé les troupes de Zumbe, comme
 27 avant. Ils ont utilisé aussi les troupes pour attaquer Mandro. »

28 (*Interprétation de l'anglais*) Donc, plus tard, dans ce même entretien, vous

1 reconnaissez... enfin, vous... ce que vous dites dans votre dernière réponse, c'est
2 que si vous vous êtes trompé sur ce que vous disait... ce que vous avait dit
3 Germain, c'est parce qu'il y avait là... vous étiez confus.

4 Donc, moi, je suggère que ces choses-là n'ont jamais été dites, en fait, voilà ce que
5 je défends. Vous avez dit que Germain vous avait dit certaines choses, mais que
6 chez vous régnait une certaine confusion, et c'est pour ça que vous confondez...
7 d'une attaque... Mandro suivie d'une attaque contre Bogoro.

8 Alors, pourtant, vous nous dites ici que Germain vous avait dit — et je cite :
9 « Nous avons utilisé les troupes de Zumbe comme auparavant ils avaient utilisé
10 les troupes pour attaquer Mandro. » C'est donc la raison même du pourquoi de
11 l'utilisation des troupes de Zumbe. Et je suggère qu'il n'y a pas de confusion, ici,
12 chez vous. C'est une affirmation positive erronée.

13 Avez-vous des commentaires à apporter ?

14 R. C'est vrai que vous avez utilisé une déposition qui était faite. Je pense
15 récemment j'ai déposé devant cette Cour les mêmes faits. Et je crois vous avoir dit
16 très bien qu'il y avait eu l'attaque de Bogoro avant, et puis, il y a eu l'attaque de
17 Mandro après. Je vous ai dit.

18 Je vous rappelle que, bien sûr, vous insistez sur cette confusion qui a existé dans le
19 (*inaudible*), mais j'avais déjà prévu ça dans ma déclaration, la dernière déposition
20 au mois de janvier, vous prévenant que...

21 Non, je pense qu'on est en train de me poser des questions rapidement, mais
22 référez-vous à ce que j'avais écrit. Donc, vous ne voulez pas y aller, c'est vrai, mais
23 je me réfère encore, je veux encore confirmer devant cette Cour qu'il y a eu
24 l'attaque de Bogoro, et puis l'attaque de Mandro. Et je veux encore réaffirmer que
25 Germain m'avait dit qu'il avait participé à l'attaque de Bogoro. Et il avait demandé
26 à Ngudjolo de venir avec ses troupes, et Ngudjolo avait emmené ses troupes, et
27 eux aussi, ils ont emmené leurs troupes, ils ont attaqué Bogoro. Je reconfirme ce
28 que j'ai dit et je pense que... retenez cela.

1 Q. Oui.

2 À la ligne 674 ou 680, vous parlez d'armes et de qui a fourni les armes. En fait, c'est
3 une question à 664 :

4 (*citation en français*) « Beaucoup de munitions... »

5 (*interprétation de l'anglais*), en fait, c'est vous qui parlez. Pardon, ce n'est pas la
6 question ; donc, la question est la suivante :

7 (*citation en français*) « Comment ils ont acquis des armes et des munitions afin de
8 faire l'attaque à Bogoro? »

9 (*Interprétation de l'anglais*) Et je descends un petit peu pour raccourcir la citation
10 que je m'appête à faire. Et vous avez dit aux alentours de 680 : (*citation en français*)

11 Cette opération-là, « il » était armée par l'Ouganda. Ça se fait qu'un capitaine qui
12 est mort — moi, personnellement, je connais aussi capitaine Kiza —, c'est lui que
13 l'Ouganda avait envoyé pour négocier avec les Ngiti. Ils ont négocié avec les Ngiti
14 pour qu'ils puissent déloger les UPC à Bogoro, et ils les ont donné les armes. »

15 Qui vous a fourni cette information, et à quel moment ? Est-ce que c'était au cours
16 du dîner ?

17 R. Je crois vous avoir déjà parlé ce qui s'est passé au dîner, et je ne veux pas y
18 rentrer. Tous ceux qui étaient au dîner, je vous ai déjà dit, et je ne veux pas revenir.
19 Vous pouvez poser la question mille fois, ça sera la même chose. Je voudrais aussi
20 profiter de ce moment pour demander au Président que j'aie les textes devant moi,
21 puisque si j'ai les textes, je peux aussi suivre ce qu'il est en train de dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 Maître Hooper, un petit... une petite question d'organisation... une petite question
24 d'organisation. Il est certainement souhaitable que le témoin puisse avoir la copie
25 du document qui est lu, pour pouvoir s'y reporter et fournir une réponse plus
26 complète. De la même manière, le Président de cette Chambre ne lit pas l'anglais à
27 la perfection. Donc, nous admettrions parfaitement que lorsque vous avez à faire
28 une lecture en français, si cette lecture est bien cadrée, vous demandiez à un autre

1 membre de votre équipe de la faire. Nous n'y verrions aucun obstacle. Vous avez...
2 Germain Katanga a une équipe de défense dans cette Chambre. Si vous avez huit
3 lignes ou dix lignes à faire lire, si l'un de vos collaborateurs ou l'une de vos
4 collaboratrices veut se lever à côté de vous pour faire cette lecture en français,
5 nous ne voyons aucun obstacle à cela. Peut-être cela sera-t-il plus simple pour
6 vous, sera-t-il préférable pour le témoin. Une nouvelle fois, celui qui tient ces
7 propos ne lit pas bien l'anglais. Donc, il s'adresse à quelqu'un pour qui une lecture
8 en français est peut-être un peu compliquée. C'est à vous d'apprécier, et nous n'y
9 verrions pas d'obstacle.

10 Mais le témoin souhaite avoir la copie des versions françaises de ce qui est lu. Je
11 pense qu'il serait bien que vous puissiez, par l'intermédiaire de l'huissier qui va
12 rester en liaison visuelle permanente avec vous, que vous puissiez lui faire
13 parvenir les pages utiles. Cela serait à coup sûr préférable.

14 Maître Hooper, vous poursuivez donc.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je me demandais à quel moment vous
16 alliez lever le drapeau blanc au sujet de mon français. Je vous comprends. Ce que
17 je vais faire, c'est que je vais indiquer à M^{me} Menegon qui est assise à côté de moi
18 de reprendre le français. Je crois qu'elle le fera beaucoup mieux que moi-même.

19 S'agissant du document lui-même, je regarde le cinquième... la cinquième
20 transcription du 5 janvier, référence 1030. Est-ce qu'on pourrait retrouver cela ?
21 Donc 1030—0187. Il y a quelques fois des numérotations différentes ; ça dépend
22 du document dont cela est extrait. Alors, est-ce qu'on pourrait prendre la ligne 674,
23 s'il vous plaît — 674 ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons là le choix. Soit le document
25 est mis à la disposition du témoin en papier, soit la page apparaît à l'écran. Le
26 choix est laissé. Je ne sais pas quelle est la méthode qui est la plus rapide.

27 Monsieur le Procureur.

28 M. MacDONALD : Vous vous rappelez, plus tôt, au tout début, lorsque

1 M^e Hooper faisait référence à des *transcript* ou à des déclarations antérieures,
 2 avant, je vous ai mentionné qu'il fallait être juste avec le témoin, et vous avez
 3 même indiqué, vous-même, Monsieur le Président, à M^e Hooper que les
 4 déclarations doivent être placées ou remises dans leur contexte, compte tenu du
 5 volume d'informations que le témoin a pu fournir antérieurement. Et j'attire donc
 6 également l'attention de la Chambre sur cette question de Mandro, Bogoro et son
 7 possible inversement. Et le témoin vous a indiqué que lui même... qu'il fallait
 8 revoir dans l'ensemble des documents qu'il avait donnés ou écrits lui-même... (*Fin*
 9 *de l'intervention inaudible : canal occupé*)

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, ça n'est plus une objection ;
 11 c'est un petit discours.

12 M. MacDONALD : Je crois qu'il faut également, pour être juste avec le témoin,
 13 M^e Hooper utilise la première déclaration.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Monsieur MacDonald...
 15 Monsieur MacDonald, faites confiance à la Chambre pour, le moment venu,
 16 remettre les choses dans l'ordre. Bon... Allez. Essayons pour l'instant de progresser
 17 de façon aussi efficace que possible, avec un témoin disposant des éléments
 18 d'information nécessaires, pour qu'il puisse bien répondre.

19 Alors, donc, M^e Hooper nous avait parlé de la ligne 6100... 674... je vois 6174, c'est
 20 sans doute excessif. Est-ce que ce document est consultable par le... par le témoin?

21 Madame le greffier, est-ce que le témoin a, soit sous les yeux soit sur son écran, le
 22 document dont souhaite faire état M^e Hooper ?

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 Je souhaiterais simplement que M. l'huissier s'assure que le témoin a bien sous les
 25 yeux le document, qu'il est capable de le faire défiler, de telle sorte que nous
 26 puissions continuer de manière utile.

27 M. MacDONALD : Et évidemment, c'est confidentiel, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et s'il doit y avoir une lecture en français, que

1 M^e Hooper ne se formalise pas ; il peut, en revanche, demander à un de ses
2 assistants d'assurer la lecture. Voilà. Nous continuons.

3 M^e HOOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. La seule chose, c'est que si tout
4 le monde peut maintenant voir la transcription particulière, est-ce que je dois la
5 lire en français ? Je peux continuer en anglais ? Je peux faire référence à des points
6 spécifiques dans le texte ? Donc, j'ai lu à partir de la ligne « Mais à cette
7 opération-là... » Je ne vais pas lire cela ? Est-ce que vous voulez que je lise cela en
8 français. Bon, je l'ai déjà lu, d'ailleurs.

9 Monsieur le témoin, je vais marquer une pause ici, à partir de ce point.

10 Q. Vous dites à cet endroit que vous avez reçu des armes, ou on vous a dit
11 qu'il y aurait eu apport d'armes. C'est maintenant le capitaine Kiza, qui est
12 maintenant décédé — quelqu'un que vous connaissiez. Est-ce que c'est quelque
13 chose qui a été dit...

14 M. MacDONALD : (*Intervention inaudible : canal fermé*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, Madame le greffier, en ce
16 qui concerne mon écran, par pitié, simplifiez-nous la tâche. Je ne vois apparaître
17 que la première page de la transcription en question. Est-ce que le témoin a sous
18 les yeux la page à partir de laquelle M^e Hooper pose ses questions ? Sinon, nous
19 allons tourner en rond. Voilà... voilà s'afficher la bonne page.

20 À partir du moment où la page est sur l'écran et où elle est lisible, il ne serait pas
21 déplacé, Maître Hooper, qu'elle soit... que le passage concerné soit également lu, ce
22 qui permet au témoin de savoir exactement de quoi on parle, et comme ça nous
23 pourrions tous progresser dans le calme et la bonne humeur.

24 Voilà, la page est bien affichée, le témoin l'a sous les yeux. Vous nous précisez
25 maintenant quel est le passage qui vous concerne, et vous en donnez lecture ou
26 quelqu'un de votre équipe en donne lecture, et après le témoin réagira.

27 M^e HOOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. J'ai dû passer de la transcription
28 française à une traduction en anglais, et j'espère que vous apprécierez cela. J'ai des

1 numéros de pages, je dois procéder par numéros de lignes. Vous verrez que ce
2 document est fragmenté questions-réponses, et tout est inclus dans ces entretiens.
3 Bon, quelquefois, je... je vous épargne les répétitions, les questions... enfin, j'essaie
4 d'aller à l'essentiel.

5 Alors, je prends maintenant la ligne qui commence par... ligne 683, et
6 M^{me} Menegon va vous la lire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes à la ligne 683.

8 M^{me} MENEGON : « Personne entendue : mais cette opération-là, ils étaient armés
9 par l'Ouganda.

10 EM : Comment ça s'est fait ?

11 Personne entendue : Ça s'est fait puisque le cap... un capitaine qui est mort — moi,
12 personnellement, je connais aussi capitaine Kiza —, c'est lui que l'Ouganda avait
13 envoyé pour négocier avec les Ngiti. Ils ont négocié avec les Ngiti pour qu'ils
14 puissent déloger les... l'UPC à Bogoro.

15 EM : D'accord.

16 Personne entendue : Et ils les ont donné les armes. Je connais... J'assistais quand on
17 les a données. Quand j'amenais Germain à... de voir le président Museveni, après,
18 on lui a donné l'armement. On lui a donné des armes que nous sommes allés livrer
19 à... Il a traversé avec Semliki. Hmm, je connais que... comment ça se faisait.

20 EM : D'accord.

21 Personne entendue : et ici, deux, pour le cas d'espèce, c'est lui-même qui m'avait
22 dit, avec Alezo... Pascal Alezo qui était son conseiller politique. Ils ont dit le
23 capitaine Kiza nous a amené des munitions, tout, tout, tout. C'est la première fois
24 qu'ils avaient tout.

25 EM : D'accord. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Doucement, doucement. Parlez bien
27 doucement

28 M^{me} MENEGON : « Personne entendue : Oui.

1 Personne entendue : Est-ce que vous savez quelles étaient les types de munitions....
 2 c'étaient quels genres de munitions que les Ougandais ont donnés ?

3 Personne entendue : Bon, je ne connais pas mais je connais ce qu'ils nous
 4 donnaient d'habitude. Ce qu'ils donnaient d'habitude, je connais.

5 EM : Est-ce que vous savez comment on les a transportées, ces munitions ?

6 Personne entendue : Les transporter ? Mais c'est pas difficile de transporter des
 7 munitions. On... les munitions traversaient les... seulement les... les lacs.

8 EM : D'accord.

9 Personne entendue : Un ?

10 EM : Donc c'était... je veux dire, donc c'était par bateau, par avion.

11 Personne entendue : Quand vous... Oui, c'est... bon ça, c'est par pirogue.

12 EM : D'accord.

13 Personne entendue : Vous traversez par pirogue ? Il y a des... non seulement ça, les
 14 Ougandais... les Ougandais étaient là. Ils étaient en Ituri, ce n'est pas qu'ils
 15 n'étaient pas là, ils étaient là. Et on a chassé les Lendu quand les Ougandais étaient
 16 là. N'oubliez pas que les Ougandais occupaient ce territoire depuis qu'ils avaient
 17 commencé la guerre, mais que le problème sera le... l'UPC voulait remettre le
 18 territoire à Kigali. C'est ça, le problème. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Maître Hooper.

21 M^e HOOPER : Merci. Merci.

22 (*Interprétation de l'anglais*) Merci.

23 Q. Est-ce que cela a été évoqué au dîner ou pas ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

25 R. Non, heureusement que j'ai eu la documentation devant moi. Puisque je me
 26 rends compte vous enleviez certaines parties pour essayer de me poser des
 27 questions et je ne comprenais pas.

28 J'aimerais dire que nous avons eu beaucoup d'entretiens avec Germain et Alezo.

1 Le temps qu'on a été ensemble, nous avons eu beaucoup d'entretiens puisque nous
 2 n'avions pas autre chose à faire. Et au cours de nos entretiens, nous nous sommes
 3 parlé beaucoup de choses et ils m'ont aussi parlé beaucoup de choses. Ce qui
 4 s'était passé au souper, je vous avais déjà expliqué ça, le (*Phon.*) bref, ce qu'il avait
 5 dit. Ces histoires n'étaient pas au souper. Ce n'était pas au souper mais dans nos
 6 entretiens habituels que nous avons déjà eus quand nous étions ensemble. Pas au
 7 souper. Au souper, comme je vous ai dit, le thème principal du souper était
 8 l'intervention de Germain pour dire comment il avait fait sauver Angaika de la
 9 mort. Je répète encore : comment il avait fait sauver Angaika de la mort, et il a
 10 expliqué cette situation. Comment c'est... ça s'était passé.

11 Q. J'aimerais maintenant passer au 14 janvier — le troisième entretien. À la
 12 ligne 330. Troisième entretien, en date du 14 janvier, donc DRC-OTP-1034-0323. Je
 13 suis désolé. Le numéro de référence, c'est, et je recommence, je reprends : donc
 14 DRC-OTP-1034-0323. Et je prends la ligne 330... 330, à la page 9. Et nous ne devons
 15 pas nous attarder sur cette ligne, c'est simplement pour le contexte, la conversation
 16 qui a suivi, vous pouvez voir si vous prenez cette ligne. Donc, vous avez parlé de
 17 l'attaque de Bogoro au courant de ce souper.

18 Et si l'on descend jusqu'à 360, 356, page 10, vous voyez que le témoin est invité à
 19 essayer de se souvenir spécifiquement de ce qui a été dit ou de ce qu'il a dit — et
 20 c'est Germain Katanga, vous le voyez dans le contexte précédent : « Essayez de
 21 vous « souvenez » de ce qu'il vous a dit au sujet de Bogoro. »

22 Ligne 360. Est-ce que vous pourriez lire un instant ? Pourriez-vous lire pour moi à
 23 partir de la ligne 360, et lentement ?

24 M^{me} MENEGON : Je vais lire à partir de la ligne 359.

25 « Personne entendue : Bon, ce qu'il y a, ce qu'il avait dit, c'est... j'avais même déjà
 26 expliqué ça à Nicolas. Ce qu'il avait dit, il a dit : on les avait proposés, on les avait
 27 proposés par les Ougandais, puisqu'eux, ils n'avaient pas de moyens militaires
 28 pour aller à Bogoro se battre avec l'UPC. L'UPC était vraiment armée et, eux, ils ne

1 pouvaient pas, mais on les avait proposés par les... par l'armée ougandaise s'ils
 2 pouvaient déloger les gens de l'UPC là-bas.

3 SG : Qui lui avait proposé ça, exactement?

4 Personne entendue : Le commandant, il m'avait dit le commandant de l'UPDF qui
 5 était avec eux dans le secteur, dans leur secteur. Mais c'est Alezo qui va ajouter.
 6 Alezo, au courant de la discussion, il va dire : non, c'était le commandant Kiza, le
 7 capitaine Kiza de l'armée ougandaise.

8 SG : Est-ce qu'il vous avait dit comment ce contact-là avait été fait ?

9 Personne entendue : de Kiza ?

10 SG : Oui. Comment... comment ils sont...

11 Personne entendue : Non, non.

12 SG : ... entrés en contact ?

13 Personne entendu : Mais il le visitait toujours. »

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant je voudrais, si vous me le
 15 permettez, aller à la ligne 530, qui traite toujours de ce qui a été dit. Page 15,
 16 ligne 530. La question est posée à 529. Est-ce que vous pourriez lire à partir de 529,
 17 lentement, s'il vous plaît ?

18 M^{me} MENEGON : « SG : Et plus précisément, il vous a donné des détails sur la
 19 participation des Ougandais ?

20 Personne entendue : Non, il ne m'a pas donné de détails sur la participation des
 21 Ougandais. Mais je voulais savoir, moi, je voulais savoir si les Ougandais aussi
 22 étaient de leur côté. C'était dans mon travail que je faisais. Je voulais savoir s'ils
 23 ont participé. Les Ougandais, les a... avaient participé dans... dans cette attaque-là.
 24 D'ailleurs, vous, pour les... avec les armes lourdes, ils ont utilisé les armes lourdes
 25 et ils ne savaient pas utiliser sérieusement les armes lourdes. Et les Ougandais
 26 connaissaient ; ils avaient des spécialistes puisque l'UPC avait des mortiers. Ils
 27 avaient des mortiers et, eux, ils n'avaient presque rien. Ils avaient des
 28 kalachnikovs mais ils avaient... ils avaient certaines fois pillé des bombes et tout ça.

1 Alors ils ne... ils n'avaient pas de spécialistes pour ça. Ce sont les Ougandais qui
 2 avaient des spécialistes pour utiliser ces armes lourdes, et ils ont utilisé ça pour
 3 déloger l'UPC.

4 SG : Mais est-ce que... parce que là, j'essaie de clarifier, est-ce que c'est les
 5 Ougandais qui ont entraîné les gens de Germain à utiliser ces armes, ou est-ce que
 6 les Ougandais ont eux-mêmes...

7 Personne entendue : Eux-mêmes. Eux-mêmes, ils ont...

8 SG : Et ça, c'est qui qui vous avait dit ça ?

9 Personne entendue : Bon. Eux-mêmes, des... Germain, ils m'ont dit. Le même jour,
 10 ils nous ont dit que les Ougandais les avaient aidés.

11 EM : Spécifiquement pendant l'attaque à Bogoro ?

12 Personne entendue : Oui.

13 EM : Avec des armes lourdes ?

14 Personne entendue : Oui, ils les ont utilisées. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez cinq minutes.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous voyons dans ces extraits, en
 17 particulier ce dernier extrait, c'est le même jour, lors de ce souper, et Germain vous
 18 dit, vous raconte comment les Ougandais les ont aidés. Et il vous parle également
 19 de l'utilisation d'armes lourdes. Est-ce que vous vous souvenez de ce que cela ait
 20 été discuté au dîner ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Je pense que, quand vous suivez l'entretien, vous
 22 vous êtes rendu compte qu'il y avait beaucoup d'hésitations. Il y avait beaucoup
 23 d'hésitations quand on posait les questions. Pourquoi ? Puisqu'il y avait eu
 24 beaucoup d'informations dans ma tête, il y avait eu beaucoup de discussions que
 25 nous avons eues avec M. Germain et Alezo ; et sûrement, peut-être je n'étais pas
 26 capable, quand on me posait la question, de les placer dans le contexte exact à ce
 27 moment-là. Vous avez suivi qu'il y avait beaucoup d'hésitations, c'est ce qui
 28 m'avait... fait réveiller à dire : « Non, et je n'étais pas prêt à répondre directement

1 aux questions telles que vous me les posez. » Mais l'ordre logique « à laquelle »
2 moi j'ai eu le temps de méditer consciencieusement se trouve dans ce que j'avais
3 écrit. Consultez ce que j'avais écrit pour trouver l'ordre logique, ce que j'avais
4 expliqué. Donc, je ne peux pas vous dire que c'est toutes ces histoires, il a dit
5 (*inaudible*). Nous avons eu beaucoup d'entretiens, mais quand j'ai parlé, il se fait
6 que j'ai mélangé beaucoup de choses que nous avons déjà parlées. Mais ce que je
7 vous ai déjà dit, et je n'ai pas à ajouter sur ce que nous avons discuté au... pendant
8 le déjeuner. Je n'ai pas à ajouter sur ça.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Je regarde l'heure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que nous allons suspendre à cet
12 instant.

13 Merci, Maître Hooper.

14 Merci, Madame Menegon.

15 Monsieur le témoin, nous nous arrêtons pendant 30 minutes, pendant lesquelles
16 vous allez pouvoir vous reposer et vous détendre un peu.

17 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
18 quitter, dans la discrétion, la salle d'audience.

19 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
28 publique, Monsieur le juge.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

3 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
11 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Q. J'étais en train de vous lire le troisième *transcript* du 14 janvier. Il restait une
17 ligne, la 734, où l'on pouvait lire : « Ce jour-là, il a parlé devant ma femme. »

18 Puis-je vous poser la question suivante : pouvez-vous me confirmer que ce jour-là
19 votre épouse était présente durant la conversation qui a eu lieu au cours du dîner ;
20 est-ce exact ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. De quelle conversation ? Puisque je ne voudrais pas qu'on puisse confondre
23 tout ce qui était mélangé avec la conversation que... spécialement spécifié que
24 c'était au dîner. Si c'est celle-là, oui, elle était là.

25 Q. D'accord.

26 Voyez-vous, ce que je trouve un peu difficile à comprendre, c'est que vous dites
27 ceci — vous dites : « Tout cela a été dit lors du dîner », ou vous nous dites
28 également : « Peut-être ai-je tort, je me suis peut-être trompé, ça c'est passé à un

1 autre moment. »

2 Vous avez parlé du fait que les Ougandais ont fourni des armes, des soldats, leur
3 expertise en matière d'armement lourd pour l'attaque de Bogoro.

4 Je vous expose ma position de façon très claire : je représente Germain Katanga, et
5 il serait tout à fait juste envers vous et envers la Chambre que j'agisse de façon
6 simple. Ce que je vous suggère, c'est que les Walendu-Bindi n'ont pas obtenu une
7 seule arme... une seule balle des Ougandais au moment de l'attaque de Bogoro. Ils
8 n'ont pas bénéficié du soutien des troupes ougandaises... ils n'ont pas disposé
9 d'expertise ougandaise, donc tout cela est faux.

10 Donc, d'où vous proviennent ces informations ? Dans les entretiens, vous dites de
11 façon très claire que ce sont des choses qui vous ont été relatées par Germain et
12 par Pascal. Donc, ensemble, ils vous ont dit tout cela. Est-ce que vous maintenez
13 ces propos ?

14 R. S'ils n'ont pas reçu des armes, ils n'ont pas reçu un support des Ougandais.
15 Coup de chapeau : c'est bien. Je peux comprendre qu'ils étaient... devenaient alors
16 très forts. Merci beaucoup. Mais, ne me demandez pas mille fois de dire que je
17 confirme. J'ai déjà confirmé et réaffirmé qu'ils m'ont dit, les deux, ils m'ont dit
18 qu'ils avaient reçu le soutien des Ougandais. Alors, il ne faut pas me demander
19 cette question dix fois puisque je ne veux plus répondre à ça quand vous me
20 demandez. Je viens de dire qu'ils ont dit ça, qu'ils avaient reçu le soutien des
21 Ougandais.

22 Q. D'accord.

23 Vous ne serez peut-être pas en mesure de répondre à la question suivante, mais si
24 vous pensez que oui, je vous invite à le faire.

25 Pouvez-vous penser à une raison pour laquelle ils vous auraient menti concernant
26 l'implication des Ougandais, ou est-ce que vous ne pouvez pas nous apporter cette
27 information ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD : Nous demandons clairement une opinion. Le témoin ne peut
2 pas savoir pourquoi on dirait telle chose. C'est carrément de l'opinion qui est
3 demandée de la part du témoin.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, je peux répondre à cette question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, si vous pouvez
6 répondre, vous répondez, vous maîtrisez votre témoignage. Nous vous écoutons.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

8 R. Il demande si je peux donner des raisons pourquoi ils m'avaient menti, et
9 moi, je dis ils ne m'ont jamais menti. Ce qu'ils m'avaient dit, c'était la vérité. Ils
10 m'ont dit la vérité. Et jusqu'à présent, je tiens cela comme vérité. Je savais
11 qu'eux-mêmes, eux-mêmes n'avaient pas de capacité militaire de déloger l'UPC,
12 là-bas. Ils n'en avaient pas. Et, s'ils m'ont dit, ils ne m'ont pas... ils ne m'ont pas
13 menti. C'est vous, Maître, qui pensez qu'ils ont menti, mais moi, je dis ils n'ont pas
14 menti, ils m'ont dit la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Voyez-vous, au moment où vous rencontrez les enquêteurs du Bureau du
19 Procureur et d'autres, à part le fait d'incriminer Germain Katanga, dans vos
20 déclarations, vous incriminez également l'Ouganda, n'est-ce pas ? C'est exact,
21 n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

23 R. Ce n'est pas moi qui les... qui les avais incriminés. Je vous ai dit d'emblée,
24 c'est Alezo qui avait commencé par dire qu'ils avaient reçu le soutien des
25 Ougandais. C'est eux qui ont commencé à dire cela. Ce n'est pas moi qui avais
26 suggéré ça puisque je ne savais pas, puisque je n'étais pas là. Je ne savais pas s'ils
27 avaient reçu ce soutien. Alors, ce n'est pas moi qui les avais incriminés.

28 Q. À l'été de 2005, vous ne vous entendiez plus vraiment avec les Ougandais,

1 n'est-ce pas ? Vous recherchiez un autre endroit pour vivre, n'est-ce pas ?

2 R. Non, pourquoi ne pas m'entendre avec eux ? Pourquoi je ne m'entendais
3 pas avec eux ? Sur quel plan ?

4 Q. Kisembo s'est fait arrêter, n'est-ce pas ?

5 R. Et qu'est-ce que ça a à voir avec moi ?

6 Q. Et vous pensiez que vous alliez être le suivant.

7 R. (*Rire du témoin*) Je ne me rappelle plus la date. Kisembo avait écrit une lettre
8 aux Ougandais. Il avait écrit une lettre à la Monuc dans laquelle il démissionnait
9 de ses activités comme président de Pusic ; il avait dit il ne faisait plus partie. Et
10 quand il a été arrêté, il n'était pas arrêté pour des problèmes qui concernaient le
11 parti. Il y avait un certain Dido qui avait joint le groupe avec colonel Ngudjolo. Ce
12 monsieur était en contact avec d'autres personnes. Je ne sais pas si c'étaient des
13 rebelles, si c'étaient des terroristes, si c'était qui — je ne sais pas. Et...

14 Attendez que je termine.

15 Il était en contact avec eux.

16 Non, non, excusez-moi, excusez-moi.

17 Q. Je sais, je sais. Essentiellement, ce que vous êtes en train de dire, c'est que
18 Kisembo s'est fait arrêter pour d'autres raisons. Je comprends.

19 Je vais vous parler de la nouvelle rébellion dans un instant. Est-ce qu'on pourrait
20 pas attendre ce moment-là, parce que sinon nous allons sauter des étapes ?

21 Tout ce que je veux faire, c'est terminer cette partie de mon interrogatoire qui
22 concerne le fait que l'Ouganda a armé les Walendu-Bindi. Je vous donnerai
23 l'occasion...

24 R. D'autant plus (*inaudible*) que vous allez me dérouter, vous allez me reposer
25 cette question, ça va me compliquer.

26 Laissez-moi expliquer comment Kisembo a été arrêté puisque c'était lié à moi.

27 Excusez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous le faites

1 brièvement parce que c'est quand même M^e Hooper qui conduit son
 2 contre-interrogatoire. Donc, vous souhaitez le dire à cet instant précis. Faites le
 3 brièvement, mais admettez que ce soit l'avocat qui conduise le
 4 contre-interrogatoire.

5 Allez, vous avez la parole, et puis M^e Hooper achèvera cette partie. Allez-y.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui. Je disais que là où était Dido, ils avaient des...
 7 des gens qui étaient venus de Sedu (*Phon.*), et les Ougandais étaient partis arrêter
 8 Dido et ils ont rencontré Kisembo dans la même maison. C'était pour des
 9 personnes, je ne sais pas si c'étaient des terroristes ou bien des fournisseurs
 10 d'armes. C'est dans ces circonstances-là qu'on avait arrêté et Kisembo et Dido. Ça
 11 n'avait rien à voir avec le parti.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, à vous.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci.

14 Q. Enfin, sur cette question — après quoi, j'aborderai un autre point, et j'aurai
 15 terminé —, n'avez-vous pas pensé... enfin, vous avez dû vous demander d'où
 16 provenaient les armes des Walendu-Bindi ? Ils devaient les obtenir de l'Ouganda.
 17 N'est-ce pas de cette manière que vous êtes... vous aviez conçu les choses ? Ce
 18 n'est pas que Germain ou Alezo Pascal vous en aient parlé, c'est quelque chose que
 19 vous avez concocté vous-même. Vous avez tiré ces... cette conclusion. Vous avez
 20 fait deux plus deux, mais vous vous retrouvez avec cinq. Est-ce que vous suivez
 21 ma logique ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

23 R. Non, non, non.

24 Q. Puis-je vous poser la question suivante : avez-vous déjà entendu parler de
 25 « Emoi » ?

26 M. MacDONALD : Objection.

27 Monsieur le Président, là, on... on... on place des choses au témoin, on donne une
 28 affirmation et là, oups, on change de sujet. L'Emoi, on pourrait en traiter peut-être

1 par la suite. Mais le témoin, on lui met une proposition, il doit avoir l'opportunité
2 de répondre. Parce que là, on change de tableau, carrément, avec l'Emoi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

4 Alors, Maître Hooper, vous décomposez vos questions de telle sorte que le témoin
5 puisse savoir exactement ce à quoi il doit répondre, quelle est celle que vous
6 entendez privilégier pour l'instant. Vous lui reposez donc la question qui vous
7 paraît importante à cet instant.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Puis-je faire référence à une déclaration que vous avez faite ? Il s'agit de la
10 déclaration... quatrième transcription du 14 janvier 2009. Et la référence est la
11 suivante : DRC-OTP-1034-0346. Et je vais demander que cette pièce soit affichée à
12 l'écran, à la page 20 de cette pièce, à la ligne 742. Et je poserai alors ma question
13 dans un instant.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

16 Donc le témoin a bien la pièce sous les yeux.

17 Maître Hooper.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderais à M^{me} Menegon de bien
19 vouloir nous lire ce passage.

20 M^{me} MENEGON : Je lis à partir de la ligne 742.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez rester assise, si vous le souhaitez.
22 Si vous êtes mieux installée, restez assise. Comme vous l'entendez.

23 M^{me} MENEGON : Merci.

24 « SG : Est-ce que vous savez si l'Emoi livrait des armes aux Lendu et Ngiti avant
25 l'attaque de Bogoro ?

26 Personne entendue : Oui.

27 SG : Et comment vous savez ça ?

28 Personne entendue : Bien. Non, non, non, c'est pas vrai, puisqu'avant l'attaque de

1 Bogoro, l'Emoi n'était pas là. L'Emoi n'était pas là.

2 SG : Comment ? Pourquoi vous dites qu'ils étaient pas là ?

3 Personne entendue : Oui. Emoi n'était pas là, puisque je me rappelle que cette
4 histoire d'Emoi était venue après. C'était venu après. Il n'était pas là. L'attaque de
5 Bogoro, c'était en février. Non, je ne pense pas qu'Emoi était là, puisque dans la
6 conférence de presse de chef Kahwa, il avait parlé au mois de juillet de ces armes,
7 mais je ne pense pas ; Emoi n'était pas là pour livrer les armes puisque...

8 SG : Vous pensez pas, ou vous savez qu'ils étaient pas là ?

9 Personne entendue : Hum.

10 MM : C'est correct ? Si vous savez pas, c'est bon.

11 Personne entendue : Attends, attends, attends. Non, non, non, puisque je... je me
12 rappelle quand ils sont venus, je me rappelle quand ils sont venus, puisqu'on
13 s'était plaints. Les gens s'étaient plaints. Juste que je puisse voir cette date-là,
14 puisqu'il y avait les accords de Pretoria, les accords de Pretoria, Ntumba... le
15 problème de Ntumba Luaba. C'était en août 2002. Bon, de toutes les façons,
16 vraiment, je ne me rappelle pas, mais ça ne peut pas être Emoi. Je sais qu'une fois,
17 nous avons... »

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Savez-vous maintenant, après réflexion, je sais ce que vous... c'est ce que
20 vous avez dit l'année dernière, mais n'est il pas vrai qu'en fait l'Emoi était basé à
21 Beni vers la fin de 2002 ? N'est il pas vrai que c'est le cas ?

22 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 :

23 R. Je n'ai pas de connaissance exacte de ça, de la période.

24 Q. Bien. Vous mentionnez les accords de Pretoria. Est-ce que c'était pas en
25 juillet 2002 ?

26 R. Je vous dis que je n'ai pas de connaissance de ces dates et de tout ce qui
27 s'était passé. Les périodes, non, je n'ai pas... j'ai complètement perdu. Mais je pense
28 que vous avez suivi, même lors de la déclaration, j'étais en train de tâtonner. Je ne

1 comprenais pas bien puisque je n'ai pas beaucoup travaillé sur Emoi. Alors je suis
2 désolé, je ne saurais pas vous donner beaucoup de clarté sur...

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut voir le... la ligne 658 ?
4 C'est un peu plus haut dans le même document. C'est à la page 18.

5 M^{me} MENEGON :

6 « SG : Et si je vous parle d'une organisation qui s'appelle "État-major opérationnel
7 intégré" ou "Emoi" ? "Emoi", est-ce que ça vous dit quelque chose ? Qu'est-ce que
8 vous savez à propos de ça ?

9 Personne entendue : L'état-major opérationnel intégré, c'était à Beni. Il était à Beni.
10 Quand Mbusa avait créé les relations avec Kabila, Kabila avait envoyé des
11 militaires. Des militaires sont arrivés à Beni, venant de Kinshasa.

12 SG : À quelle époque ?

13 Personne entendue : C'était... bon, à quelle époque ? C'était en 2003, quand ils ont
14 terminé seulement l'accord de Pretoria. Après les accords de Pretoria, c'est à ce
15 moment-là que Mbusa va aller à Kinshasa. Il va discuter avec Kabila, et Kabila va
16 envoyer des militaires là-bas, des militaires pour former les troupes de Mbusa
17 qu'on va appeler "Emoi". »

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous dites que c'est quelque temps
19 après les accords de Pretoria, qui étaient en 2002. Ce que je vous suggère, c'est que
20 c'est de là que provenaient les armes. Les armes passaient par Kinshasa à Beni, à
21 Aveba, à partir de la fin de 2002 jusqu'à 2003.

22 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu parler de cela ? Est-ce que vous avez déjà
23 entendu parler d'avions atterrissant à Aveba, portant des armes ?

24 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 :

25 R. Je sais que c'est vrai. Il y a des armes qui venaient de Beni et qui allaient
26 dans les territoires. Je le sais comment ? Puisque le groupe ngiti était parti
27 combattre aux côtés de Emoi, à Beni. Ils avaient une opération vers Butembo,
28 Lubero, contre le RCD-Goma. Et quand ils sont... ils sont rentrés à Beni, le colonel

1 Kakolele avait dit qu'ils avaient réellement commencé à commettre beaucoup de
 2 dégâts dans la ville de Beni. On leur a dit de rentrer. Et ils avaient réclamé qu'on
 3 puisse les payer quelque chose, leur participation. On leur avait donné les armes.
 4 Ils sont rentrés avec ces armes. Donc, je connais qu'ils avaient reçu des armes de
 5 Beni. Ça, c'est une chose.

6 Il y avait aussi une occasion, là, je m'en vais répondre consciemment à une
 7 question que vous avez posée hier, vous avez dit qu'il n'y avait pas de Nalu à...
 8 exactement, qui... donc l'Ouganda faisait semblant. Vous n'aviez pas tort. En
 9 réalité, il n'y avait pas de Nalu, mais la menace des Nalu était présente. Les
 10 Ougandais n'avaient pas tort, aussi, de se plaindre à... à cause des Nalu. Pourquoi ?
 11 J'avais personnellement effectué une enquête dans le territoire de Kamango pour
 12 voir. J'étais envoyé par une chancellerie, de l'Ouganda, pour aller me rendre sûr si,
 13 réellement, les Ougandais avaient raison d'utiliser les Nalu comme motif. Je suis
 14 allé là-bas pendant deux semaines, à Kamango. Et je m'étais rendu compte qu'il
 15 n'y avait pas réellement les Nalu, tel qu'ils le prétendaient. Mais il y avait des
 16 groupes de personnes qui étaient liés à... au colonel Kakolele. Et ces personnes, le
 17 colonel Kakolele les faisait passer pour les Nalu, pour aller demander l'aide en
 18 Ouganda. Et c'est dans ces circonstances-là qu'ils formaient des groupes de gens
 19 qui allaient attaquer l'Ouganda. Et l'Ouganda était sûr que c'était des Nalu,
 20 c'étaient des rebelles qui étaient de l'autre côté.

21 Et j'avais déjà déposé, la fois passée, que quand nous étions avec Germain,
 22 Monsieur le Président, il avait bien dit que Kakolele lui avait demandé de lui
 23 donner 500... de lui donner 500 personnes. Et ces 500 personnes, on lui proposait
 24 de lui donner en retour une arme par personne. C'est vrai qu'il y a eu des
 25 personnes — ça pouvait être des Ngiti, ça pouvait être des... des Nande, ça pouvait
 26 être des Hema de père (*Phon.*) —, il y avait des personnes qui étaient engagées par
 27 Kakolele, et qui devaient se présenter, se transformer en Nalu pour aller attaquer.
 28 Dans ces circonstances, les Ougandais étaient convaincus qu'il y avait des Nalu

1 qui existaient. Mais personnellement, j'avais fait cette enquête, je n'avais pas
2 trouvé de...

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, vous êtes traduit.

4 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 : Ah, O.K. *Sorry. Sorry.*

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Puis-je revenir à ma question ? Admettez-vous que les Walendu-Bindi
7 recevaient leurs armes de Beni et non pas des ougandais ?

8 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 :

9 R. Naturellement, ces... ces gens ne recevaient pas des armes des Ougandais
10 puisqu'ils n'avaient aucune relation. Ça, c'est... c'est vrai. Mais quand...

11 Q. Non, non. Pardon, pardon, pardon, hein. Je ne veux pas semer la confusion
12 chez vous, je suis un petit peu préoccupé, et je m'occupe de Germain Katanga et
13 non pas des Nalu.

14 La question est de savoir si vous acceptez que les Walendu-Bindi recevaient leurs
15 armes non pas de l'Ouganda mais de Beni, au moment dont nous parlons.

16 R. Non, je... je... je vais...

17 Q. Nous parlons bien sûr du moment autour de l'attaque de Bogoro. Ils ne
18 recevaient pas leurs armes d'Ouganda mais de Beni ; Est-ce que vous êtes d'accord
19 avec ça ?

20 R. Personnellement, je ne trouve pas l'intérêt de savoir s'ils ont reçu des armes
21 de Kinshasa, de Beni. Je ne trouve pas l'intérêt pour ça, à moi. Mais ce sont
22 eux-mêmes qui m'avaient dit qu'ils avaient reçu le soutien des armes ougandaises.
23 S'ils avaient des armes de Beni, ça, c'est... c'est bien. S'ils en avaient, c'est bien. S'ils
24 avaient reçu des armes des Ougandais, moi, ça me rapporte quoi ? S'il avait reçu
25 des armes de... de Beni, pour moi, qu'est-ce que ça a à voir ? Moi, je vous dis qu'ils
26 m'ont dit qu'ils avaient reçu des armes des... ils avaient reçu le soutien des
27 Ougandais. Ils m'ont dit ça. Mais je sais qu'avant ça, ils ne recevaient pas, ils
28 n'étaient pas en contact avec l'Ouganda et ils ne recevaient pas des armes des

1 Ougandais. Ça, je connais.

2 Q. Bien. Très bien. Laissons de côté la conversation du dîner. Permettez-moi
3 de vous poser quelques questions sur ce qui s'est passé au mois de janvier 2004. Et
4 vous nous avez expliqué l'aide que vous nous avez apportée à Germain Katanga
5 lors de sa visite à Kampala à ce moment-là. Ai-je raison de dire que vous avez fait
6 état de cet homme, Dido — D-I-D-O — qui était, si je comprends bien, un membre
7 du PUSIC ? Vous a-t-il contacté au mois de janvier 2004, et était-ce afin de tenter de
8 mettre en place un complot militaire pour prendre Jérôme Kakwavu, en tout cas
9 son... son territoire et les revenus inhérents à ce territoire fort lucratif en Ituri du
10 nord — Jérôme « Kakwavu » : K-A-K-W-A-V-U. Est-ce qu'il vous a contacté, et en
11 conséquence, est-ce que vous êtes allé avec lui à la capitainerie du renseignement
12 militaire, Kampala, janvier, afin d'obtenir le soutien de... des renseignements en
13 Ouganda ? Si vous pourriez répondre brièvement, s'il vous plaît, merci.

14 R. Non, je pense que la question est mal posée. Si je réponds, il y aura une
15 double réponse. C'est mieux que vous décomposiez la question. Commencez
16 d'abord : « Si... est-ce que vous êtes allé avec Dido ? » Je vais répondre.
17 « Pourquoi ? » Je vais répondre. « Vous avez rencontré qui ? » Je vais répondre. Si
18 vous mélangez, je dois répondre « oui » ou « non »; ça va me compliquer.

19 Q. D'accord. Alors, je vous pose la question suivante : êtes-vous allé avec lui à
20 la capitainerie de... du renseignement militaire à Kampala au mois de janvier 2004 ?
21 On peut répondre par « oui » ou par « non » à cette question.

22 R. Oui.

23 Q. D'accord. Et vous avez rencontré quelqu'un qu'on appelle major
24 Butulu (*Phon.*) à ce moment-là ?

25 R. Oui.

26 Q. Et était-ce afin de voir s'ils vous apportaient leur soutien dans votre volonté
27 de prendre le territoire de Jérôme Kakwavu avec les revenus d'impôts importants
28 qu'il avait dans sa région dans l'Ituri du nord ou était-ce à d'autres fins ?

1 R. C'est là où la question devient compliquée. Vous avez « s'ils vous »... Non.
 2 C'était une opération de Dido ; ce n'était pas mon opération à moi. Dido m'avait
 3 informé qu'il voulait aller commencer certaines opérations contre Jérôme et qu'il
 4 avait le soutien de... de CMI. Je lui ai demandé : « Ça serait mieux que je puisse
 5 voir cette situation. » Je suis allé avec lui, et on lui a fait la lettre qu'il devait
 6 recopier. Comme je vous avais déjà expliqué... j'avais déjà expliqué à la Cour, toute
 7 tentative qui devait déstabiliser le pays, si je trouve un document qui devait avoir
 8 ce trait, je prenais et je donnais à la communauté internationale. Et c'est ce que
 9 j'avais fait. J'avais profité de la lettre qu'il avait, qu'on lui avait donnée. Cette lettre,
 10 c'est le major Botulu (*Phon.*) lui-même qui avait écrit avec sa main. J'ai pris cette
 11 lettre, j'ai dactylographié pour lui. Alors, j'étais resté avec la copie, et j'avais remis
 12 cette copie à la communauté internationale, dont vous avez peut-être eu aussi la
 13 copie. C'est vrai qu'il avait... il voulait faire ça, mais les gens... d'autres personnes
 14 qui étaient dans le département là-bas, qui collaboraient avec Jérôme, l'avaient
 15 aussi informé déjà qu'il y avait quelqu'un, Dido, qui voulait faire une opération
 16 pareille.

17 Q. Et en substance, Kakwavu avait d'ores et déjà ces gens dans sa poche,
 18 n'est-ce pas ?

19 R. C'est... il avait... il avait ses arrangements, il avait ses contacts au CMI
 20 puisque son groupe était supporté par les Ougandais. Alors, c'était normal qu'il ait
 21 les contacts là-bas. Alors, dire qu'il les avait dans la poche, je ne sais pas, mais il
 22 avait des personnes qui croyaient en lui, avec qui il collaborait dans cette boîte.

23 Q. Bon. Passons de nouveau et brièvement un peu plus tard, au début de 2005.
 24 Il me reste plus d'une minute pour vous ; plus beaucoup. À ce moment-là apparaît
 25 ce qu'on connaît comme étant la nouvelle rébellion. C'était, en réalité, la création
 26 d'un front commun contre Kinshasa et la Monuc, soutenu par le Rwanda. Est-ce
 27 que, en substance, c'est exact ?

28 R. Apparemment, oui.

1 Q. Bon. Au mois de juin 2005, n'avez-vous pas rencontré des membres de la
2 nouvelle rébellion à l'hôtel international de Kampala ? N'étiez-vous pas présent
3 lors de ces discussions ?

4 R. Non. Pas à l'hôtel international de Kampala. À... à Jinja.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : Nous sommes très éloignés, en juin 2005, des événements de
7 Bogoro ou de toute influence que ces éléments pourraient avoir antérieurement
8 sur la situation à Bogoro, je vous sou mets respectueusement, et donc la Chambre
9 devrait peut-être inciter M^e Hooper à passer à un autre sujet, s'il lui en reste.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous sommes effectivement
11 assez loin. Est-ce que vous comptez poursuivre longuement sur cette période de
12 temps ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. J'ai à peine deux petites questions, et
14 je pense que mon objectif sera apparent à ce moment-là. J'espère, en tout cas.

15 Q. À propos de cette nouvelle rébellion qui s'opposait à Kinshasa et à la
16 Monuc — donc les Nations Unies, hein, évidemment —, avec l'objectif de se saisir
17 du Kivu et de l'Ituri et d'en faire un territoire séparé de la RDC... dans ce contexte,
18 est-ce que, en fait, au nom de ces comploteurs, vous avez contacté le colonel
19 Chimboa, de l'armée ougandaise, pour voir s'il vous... était disposé à vendre des
20 armes au bénéfice de la rébellion ? Est-ce que vous êtes allé prendre contact avec le
21 colonel Chimboa, vous, personnellement ?

22 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 :

23 R. Oui.

24 Q. Et êtes-vous parvenir à... êtes-vous parvenu à un accord avec lui pour qu'il
25 vous fournisse 20 caisses de... d'armes de 1 000 dollars chacune ?

26 R. Je veux continuer à répondre à ces questions si vous allez me permettre
27 l'explication.

28 Q. Bien, oui.

1 R. Dans ces conditions, oui.

2 Quand je l'avais rencontré, il avait dit que : « Oui, j'étais prêt à donner les
3 munitions, mais à condition qu'on me donne l'argent. »

4 Mais dans ce problème, j'étais déjà en contact avec les enquêteurs de la Cour, et
5 j'avais expliqué à un enquêteur la situation et la proposition que le groupe m'avait
6 faite pour les aider à avoir ces armes. Et l'enquêteur m'avait dit : « Il n'y a pas de
7 problème. Continuez, faites ça, mais dès que vous arrivez au moment où il y a un
8 problème de livraison d'armes, mettez-moi au courant chaque jour. Le même jour
9 qu'on va faire le problème d'arrangement pour livrer, il faut que je sois là. » J'ai dit :
10 « Oui, je vous ferai signe, je suis en train de suivre, s'il y a un rendez-vous, je vais
11 vous expliquer, vous allez venir. » C'était l'enquêteur Nicolas. Bon, il était au
12 courant de ça et il voulait à ce moment-là avoir une preuve qui était sûre de ce qui
13 était en train de se faire, et on pouvait arrêter l'opération là-bas. Ça, c'est... c'est
14 pourquoi j'avais continué à faire ça avec eux. Malheureusement, le groupe n'avait
15 pas l'argent qu'on leur avait demandé pour avoir ces caisses, et l'opération était
16 suspendue, mais c'était une opération piégée, comme je viens de m'expliquer.

17 Q. Et vous souvenez-vous de... du moment où vous avez rencontré cet
18 enquêteur et vous lui avez raconté ça ?

19 R. Non, je ne me rappelle pas.

20 Q. Est-il vrai qu'au mois de juillet vous avez informé l'ambassadeur pour la
21 RDC à Kampala sur le sujet ; est-ce exact ?

22 R. Avant que ce nouveau groupe puisse commencer, M. Ngudjolo était en
23 contact avec Justin Lobho à Kampala, et il lui en avait parlé, il lui avait expliqué
24 ses intentions d'aller à Kigali pour commencer une nouvelle vie.

25 J'avais demandé à Justin : « Je t'en prie, il ne faut pas faire beaucoup plus de mal
26 au pays, ça ne vaut pas la peine d'entrer dans de nouvelles choses alors que nous
27 arrivons vers la fin. » Il a dit : « Maintenant, qu'est-ce que je dois faire ? » J'ai dit :
28 « Autant mieux aller expliquer à notre ambassade, expliquer à notre ambassadeur

1 que voilà ce qui est en train de se préparer. » Ensemble, nous sommes allés à
 2 l'ambassade. Il avait expliqué le problème dans notre ambassade. Alors, de là, je
 3 ne sais pas ce qui s'était passé après, mais, à l'ambassade, on lui avait délivré un
 4 laissez-passer pour aller participer à la réunion de Kigali, avec l'espoir qu'il va leur
 5 donner le *feedback*, le rapport de ce qui s'est passé. Alors, ça... l'ambassade ne
 6 m'avait pas dit, et c'est lui-même qui va me dire que : « à l'ambassade, on m'avait
 7 dit, on m'avait... on m'avait proposé d'aller là-bas pour avoir des informations,
 8 mais que je ne puisse pas vous les dire. » J'ai dit : « Ça va », et il est parti. Quand il
 9 est rentré...

10 Q. Puis-je vous demander une question très directe ? Est-ce que, vous-même,
 11 vous avez informé l'ambassadeur de la République démocratique du Congo et, si
 12 c'est le cas, était-ce au mois de juillet 2005 ?

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre.

14 Est-ce qu'on pourrait procéder, peut-être, à huis clos partiel à cette étape-ci, s'il
 15 vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pourquoi ?

17 M. MacDONALD : Parce que je vous sou mets que c'est identifiant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, un bref instant à huis clos partiel pour
 19 cette réponse qui est effectivement assez ciblée.

20 Madame le greffier.

21 Et puis, M. le témoin répondra, et nous quitterons doucement l'année 2005.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée. Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
20 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Alors, effectivement, il y a certainement un nombre d'EVD relativement important
23 à donner parce que des productions ont été faites et présentées au témoin, et il y a
24 également un document sur lequel le témoin a mentionné une adresse, si ma
25 mémoire est bonne, lors d'une suspension d'audience la semaine dernière.
26 Peut-être ce document-là devra-t-il également comporter un numéro EVD.

27 Mais Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

28 M. MacDONALD : Pour simplifier les choses et accélérer, qu'on puisse, peut-être

1 l'équipe de M^e Kilenda, débiter, est-ce qu'il serait possible qu'on ait de la part de
 2 l'équipe de M^e Hooper cette liste de documents pour lesquels ils veulent donner
 3 des EVD, qu'on la reçoive, qu'on regarde chacune des pièces et qu'on revienne
 4 vers la Chambre pour ce qui est de la question de leur niveau de confidentialité, et
 5 également, par le fait même, pour nous assurer qu'on n'ait oublié aucune des
 6 pièces qui ont été présentées ou mentionnées lors du contre-interrogatoire ? Et
 7 comme ça, on pourra revenir vers la Chambre demain matin et confirmer, surtout
 8 les niveaux de confidentialité de chacune des pièces.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, avez-vous la liste complète des
 10 documents ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, nous avons une liste complète
 12 des documents qui... et nous serons heureux que l'Accusation se penche dessus
 13 lorsqu'elle l'aura, mais je crois que la liste est entre les mains du Greffe. Donc,
 14 peut-être que nous pourrions la parcourir, ce serait plus simple.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, avez-vous cette liste ?
 16 Est-ce une liste qui est importante ? Vous avez combien de numéros
 17 éventuellement attribuables ?

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 Bon, peut-être pourrions-nous d'ailleurs en finir maintenant, ce qui permettra
 20 d'avoir l'esprit plus tranquille pour le contre-interrogatoire de l'équipe *Ngudjolo*.

21 Alors, Madame le greffier, quel est le premier numéro ?

22 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, M^e Kilenda.

24 M^e KILENDA : Je ne...

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il semblerait qu'il y ait 12 documents,
 26 donc c'est pas énorme non plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien ce que j'ai compris, donc,
 28 12 documents.

1 Maître Kilenda, non ?

2 M^e KILENDA : Je retire... je me retire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Restez.

4 Bon, allez, Madame le greffier, nous allons régler cette question d'EVD maintenant.

5 Quel est le premier document ? Essayons de faire cela à la fois calmement et
6 rapidement.

7 M. MacDONALD : C'est que.... faut qu'on... si l'Accusation doit avoir le temps de
8 regarder chacun des documents qui vont être mentionnés et les retracer, c'est pour
9 ça que...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous allez envoyer
11 cette liste par mail à la fois à chacun des parties et des participants, chacune des
12 parties et des participants. Si nous voyons que dans le quart d'heure qui précède la
13 fin de cette audience nous pouvons régler cette question, nous le ferons, sinon ce
14 sont des numéros qui seront attribués demain matin à 9 heures. Est-ce possible,
15 Madame le greffier, de diffuser tout cela ?

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 C'est parfait. Donc, soit nous réglons cette question à 13 h 15, soit nous la réglons
18 demain à 9 heures.

19 Et la parole est donc à présent à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, qui a
20 bien en tête tous mes propos de ce matin et qui, la Chambre en est certaine, va tirer
21 parti de toutes les réponses qui ont déjà été apportées par le témoin aux questions
22 de M^e Hooper.

23 Est-ce que vous m'autorisez malgré tout, Professeur Fofé, avant de vous donner la
24 parole, à poser une question au témoin pour obtenir une précision qui devrait
25 peut-être être utile à l'ensemble des parties et participants comme à la Chambre ?

26 Monsieur le témoin, vous avez, en répondant à des questions insistantes et
27 répétées de M^e Hooper, indiqué que l'Ouganda avait fourni des armes aux Ngiti
28 pour attaquer Bogoro. En fournissant ces armes, est-ce que les Ougandais ne

1 prenaient pas le risque de faire eux-mêmes échouer leur tentative de rapprocher
 2 Lendu et Hema au sein du Fipi ? Est-ce que vous pouvez nous... nous aider, si
 3 vous le pouvez, et rapidement, à mieux comprendre la stratégie de l'Ouganda, si
 4 telle elle a été, bien entendu ?

5 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui. Déjà, au moins de janvier, M. Thomas
 6 Lubanga avait fait une déclaration à Kampala qu'il n'était plus ensemble avec eux,
 7 il ne voulait pas collaborer avec Kampala. Alors, on avait envoyé le général Salim
 8 Saleh pour renégocier encore avec Lubanga, et Lubanga ne l'avait pas reçu. Les
 9 Ougandais avaient commencé à tenter comment faire partir l'UPC et remplacer
 10 l'UPC. La seule possibilité pour eux, c'était d'avoir la voie libre de Bogoro
 11 puisqu'ils pouvaient, ils pouvaient facilement faire passer tout ce qu'ils avaient
 12 rapidement, de lac Albert jusqu'à Bunia, pour aider leurs troupes. C'est pourquoi
 13 ils avaient intérêt à faire sortir Lubanga de Bogoro, et c'est pourquoi ils ont permis,
 14 pas qu'ils avaient une relation particulière avec les Ngiti, mais seulement c'était
 15 pour eux leur intérêt d'avoir un chemin libre pour aller en Ouganda ou bien
 16 rentrer. Ça, c'était la raison principale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

18 Professeur Fofé — en vous remerciant.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
 20 Mesdames les juges.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

24 Pr FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis co-conseil au sein de l'équipe de
 25 défense de Mathieu Ngudjolo. Les questions que je vais vous poser poursuivent
 26 un seul objectif, celui de permettre à la Chambre de tirer de votre tMoignage le
 27 plus d'éléments pertinents possible afin de mieux comprendre ce qui s'est passé en
 28 Ituri pendant la période où sont venus se produire les faits dont elle est saisie.

1 D'avance, je vous remercie pour votre disponibilité à répondre à mes questions.

2 Mes questions sont essentiellement basées sur votre déclaration devant les
3 enquêteurs du Procureur en mai, juillet 2005, déclaration qui contient beaucoup
4 d'informations utiles, mais avant cela, quelques questions de précision sur votre
5 déposition ici, devant la Chambre.

6 Certaines questions vont vous paraître simples. Alors, je vous invite tout
7 simplement à y répondre, car des questions simples sont parfois un fondement
8 utile à une démonstration.

9 Q. Ma première question est celle-ci, Monsieur le témoin : le 24 février 2003, où
10 vous trouviez-vous ?

11 LE TEMOIN DRC-OTP-P-0012 :

12 R. Je me trouvais à Kampala.

13 Q. D'après ce que vous, personnellement, vous savez, quelle force occupait
14 Bogoro jusqu'à cette date du 24 février 2003 ?

15 R. Ce sont les forces de l'UPC.

16 Q. Savez-vous depuis quand ces forces de l'UPC étaient installées à Bogoro ?

17 R. Non.

18 Q. Connaissez-vous les effectifs militaires de l'UPC qu'il y avait à Bogoro
19 jusqu'à cette date ?

20 R. Non.

21 Q. Savez-vous quels armements avaient les forces de l'UPC qui occupaient
22 Bogoro jusqu'au 24 février 2003 ?

23 R. Non, mais je présume que les mêmes armes que les groupes de Kyaligonza
24 qui étaient à Shari, et cette sorte d'armes qu'ils avaient, c'étaient les mêmes que
25 toutes les positions de l'UPC avaient. Et aussi il y avait des mines
26 anti-personnelles que la Monuc avait prises, et avait détruit ces mines
27 publiquement, à Bunia. Alors, je pense qu'ils avaient presque les mêmes sortes
28 d'armes, mais la quantité, je ne connais pas.

1 Q. Alors, pouvez-vous nous dire quel était ce type d'armement qu'avait
2 notamment Kyaligonza ?

3 R. Ils avaient des kalachnikovs, ils avaient des mortiers 60 millimètres, ils
4 avaient des RPG 7 — en français RPG 7, comme moitié de 14. Ils avaient des mines
5 aussi anti-personnelles. Je pense qu'ils avaient aussi des mortiers 81 millimètres.
6 Ils avaient... ils avaient également des mitrailleuses. Ça fait partie des armes que je
7 me rappelle avoir vues dans le groupe de Kyaligonza.

8 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Et est-ce que vous savez quel type d'armement avait été utilisé par les forces qui
10 ont délogé l'UPC de Bogoro le 24 février 2003 ?

11 R. Non.

12 Q. Savez-vous ce qu'a été la réaction de l'UPC après le délogement de ses
13 forces de Bogoro le 24 février 2003 ?

14 R. Non.

15 Q. Merci bien, Monsieur le témoin.

16 Alors, à présent, nous allons essayer de suivre la chronologie des événements.

17 Vous avez expliqué à la Chambre comment la tension avait commencé entre les
18 éléments militaires de l'UPC et l'APC, lorsqu'un militaire de l'APC avait été
19 assassiné. Vous l'avez fait, notamment, à l'audience du 28 septembre 2010 — je me
20 réfère au *transcript* 194, page 35, lignes 10 à 12.

21 Juste à titre de rappel, ce militaire de l'APC qui avait été assassiné, c'était Claude
22 Kiza ?

23 R. Exact.

24 Q. C'est donc cette tension qui a généré la guerre du 9 août 2002 durant
25 laquelle l'UPC a chassé Lompondo et l'APC de la ville de Bunia. Vous l'avez dit, et
26 nous le savons ; la Chambre le sait déjà.

27 Monsieur le témoin, connaissez-vous le Pr Dhetchuvi ? Je vais l'épeler :
28 D-H-E-T-C-H-U-V-I ; « Dhetchuvi ».

1 R. Oui, je le connais, mais nous n'avons jamais eu des entretiens.

2 Q. Quelles fonctions exerçait-il à cette époque-là au sein de l'UPC ?

3 R. Ah, je ne me rappelle plus. Je ne sais pas s'il était responsable des relations
4 extérieures. Je pense c'était ça, mais exactement comment ils étaient organisés, je
5 ne sais pas, mais je pense, il s'occupait des relations extérieures de l'UPC.

6 Q. Étiez-vous au courant d'un document que le P^r Dhetchuvi avait adressé à la
7 Monuc au sujet d'un prétendu aveu de culpabilité des massacres en Ituri, aveu qui
8 aurait été fait par le gouverneur Lompondo ?

9 R. Je ne me rappelle pas.

10 Q. Et donc, vous ne vous rappelez pas non plus la réponse qu'avait adressée
11 Lompondo à la Monuc à ce sujet ?

12 R. Non, je me rappelle qu'il y avait... il y avait eu des lettres du P^r Dhetchuvi
13 qu'il avait envoyées dans la boîte de M. Kisembo Bitamara. M. Kisembo Bitamara
14 m'avait transféré aussi ces lettres qui venaient du P^r Dhetchuvi. Alors, j'avais... j'ai
15 perdu, de mémoire, exactement de quoi ça traitait. Et si c'était sur Lompondo, si
16 c'était sur quoi, j'ai oublié, mais je me rappelle avoir vu beaucoup de lettres qu'il
17 avait lui-même « écrit », mais j'ai oublié. Si j'avais photocopié, donné à la Cour ou
18 bien aux enquêteurs ou quoi, je ne me rappelle plus.

19 P^r FOFÉ : Oui. Alors, je vais vous montrer un document que nous avons reçu du
20 Procureur qui, lui-même, l'a obtenu de la Monuc, et... C'est un document public.
21 Vous me direz si vous avez eu l'occasion de le voir déjà.

22 Avec l'autorisation de M. le Président, M^{me} le greffier peut-elle présenter à M. le
23 témoin, et à nous tous, parties et participants, la pièce DRC-OTP-0024-0632 ? C'est
24 un document de trois pages ; il est public.

25 M. MacDONALD : Vous en avez une copie pour le témoin, par hasard ?

26 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Procureur.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous l'avez bien sur votre écran,
28 Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

3 Les accusés aussi l'ont bien sur leurs écrans ? Oui ?

4 Bien. Donc, une copie papier sera remise.

5 Peut-être, Monsieur l'huissier, pourriez-vous, d'ailleurs, enlever le... le document
6 de... le kit de M^e Hooper pour que le témoin ne soit pas accablé sous les
7 documents écrits, et qu'il ne les mélange pas. Merci beaucoup.

8 Alors, nous avons ce document sur l'écran.

9 Oui...

10 P^r FOFÉ : Monsieur l'huissier...

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le témoin l'a donc sur l'écran et par écrit.

13 Professeur Fofé.

14 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez le dossier... le document.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

17 R. Oui.

18 Q. Avez-vous eu l'occasion de voir ce document avant ?

19 R. Non.

20 Q. Bien. Je... Je vais quand même vous poser une question. C'est... Ça ne sera
21 pas une question difficile, et vous nous direz... c'est une question, je crois quand
22 même qu'elle est importante, et vous êtes... vous êtes en mesure de répondre à
23 cette question.

24 Comme vous voyez ce document-là, il s'agit d'une lettre que M. le gouverneur
25 Lompondo... vous voyez à la dernière page... ou commençons d'abord à la
26 première page. C'est une lettre qui date de...

27 M. MacDONALD : Je vais m'objecter à ce moment-là.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, parce que... expliquez-nous, Monsieur le

1 Procureur.

2 M. MacDONALD : Les... Les mêmes commentaires pour tous les documents,
3 Monsieur le Président. Effectivement, M^e Fofé... Premièrement, il faudrait retirer le
4 document dans... du témoin ; il ne connaît pas ce document. Et c'est surtout que
5 mon confrère peut poser des questions au sujet du contenu du document au
6 témoin. Malheureusement, à ce stade-ci le témoin dit qu'il n'avait jamais vu ce
7 document-là. Alors, il est difficile pour lui de commenter un document qu'il ne
8 connaît pas. Alors, c'est encore une fois, depuis le début, la pratique que nous
9 avons développée avec les documents écrits, mais... mais voilà. Alors, si c'est pour
10 reconnaître la signature du gouverneur, c'est pour des sigles ou des trucs comme
11 ça, évidemment, l'Accusation n'a pas de... d'objection. Mais pour ce qui est du
12 reste, c'est une autre chose.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. C'est entendu, Monsieur le
14 Procureur. Donc, je pense que M^e Fofé... que le P^r Fofé avait tout cela en tête.
15 Le témoin dit ne pas connaître le document. Vos questions vont être adaptées à la
16 réponse du témoin.

17 P^r FOFÉ : Exactement. Je crois que la question que je vais poser au témoin...
18 pardon, on verra s'il peut répondre à la question, il pourra, mais je pensais
19 présenter brièvement, faire découvrir brièvement le document au témoin, à nous
20 tous, avant de lui poser l'unique question que j'ai à ce sujet. Je crois que,
21 méthodologiquement, c'est comme ça qu'il faut procéder.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, présentez. Ne posez pas au témoin de
23 question qui serait sur le contenu d'un document qu'il découvre à l'instant, et
24 appréciez la ou les questions — apparemment la — qui vous apparaît opportune
25 dans ce cadre-là.

26 Allez, Professeur Fofé, vous poursuivez.

27 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous découvrez, donc, présentement ce

1 document daté de commandant... Komanda, le 26 août 2002. Et à la dernière page,
 2 nous constatons que c'est une lettre écrite par M. le gouverneur de province de
 3 l'Ituri, Jean-Pierre Molondo Lompondo, commandant des opérations.

4 Comme vous n'avez jamais vu ce document, je vais me limiter juste à une question
 5 qui se réfère à la page 2... donc, au dernier paragraphe de la page 2, la première
 6 phrase. Il est écrit ceci, à la première page, à la première phrase — je cite la phrase
 7 avant de poser ma question. Je cite la phrase : « La précarité des moyens financiers
 8 réels dont dispose chaque membre du groupe contraste largement avec des
 9 quantités d'armes et munitions introduites à Bunia depuis deux ans. » Fin de
 10 citation.

11 Ma question est toute simple. En tant qu'observateur avisé de la vie
 12 politico-militaire en Ituri, avez-vous été, vous personnellement, témoin de ce
 13 contraste entre les moyens limités de certains acteurs, de certains groupes
 14 politico-militaires, et les quantités d'armes et munitions introduites à Bunia ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

16 R. Oui, si vous sollicitez mon point de vue à cela, je pense que oui. Il y a eu
 17 réellement contraste du point de vue... du point de vue financier et logistique. Il y
 18 a eu vraiment des contrastes ; c'est vrai.

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous allons nous limiter là avec ce
 20 document.

21 Monsieur le témoin, après que l'UPC ait chassé Lompondo et son armée de Bunia,
 22 savez-vous si les autorités ougandaises avaient essayé d'arbitrer ce conflit entre
 23 Thomas Lubanga et Mbusa Nyamwisi ?

24 R. Est-ce que vous pouvez poser autrement la question ?

25 Q. Ma question est celle-ci : après que l'UPC ait chassé Lompondo de Bunia...

26 R. Oui.

27 Q. Il y a eu conflit ouvert entre le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi et Thomas
 28 Lubanga — l'UPC de Thomas Lubanga. Il y a eu conflit ; le conflit était ouvert.

1 Est-ce que, à votre connaissance, les autorités ougandaises avaient essayé
2 d'arbitrer le conflit, de les réunir et d'arbitrer le conflit ?

3 R. En tout cas, je ne crois pas, mais je sais qu'au mois de... de juin, je pense,
4 2002, les autorités ougandaises avaient réuni les gens de l'Ituri ensemble avec les
5 gens de Beni, après la mort du commandant Kiza, et les autorités ougandaises
6 voulaient, en fait, essayer d'aplanir les relations qui commençaient à s'empirer
7 entre les éléments hema et les éléments nande, surtout de RCD/K-ML. Mais le
8 RCD/K-ML était déçu par la décision de l'Ouganda de demander à M. Mbusa de...
9 de laisser l'Ituri aux Ituriens et de ne plus parler d'une personne qui était morte.
10 Ça, c'était à la réunion de Kasese. Il n'avait pas... il n'était pas content avec ça. Et
11 depuis les incidents avec le gouverneur Lompondo, je ne vois pas réellement là où
12 il y a eu une tentative de réconcilier l'UPC avec le RCD/K-ML. Ça, c'est mon
13 analyse quand je vois la situation telle... telle qu'elle se passait.

14 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

15 Alors, je vais, avec l'autorisation de M. le Président, demander à M^{me} le greffier de
16 présenter au témoin, aux parties et participants, la pièce publique
17 DRC-OTP-0106-0187 ; c'est une pièce publique, et nous avons une copie pour le
18 témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 P^r FOFÉ :

22 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous ce document ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

24 R. Peut-être, je crois l'avoir déjà vu, si j'ai bonne mémoire.

25 Q. Et pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit, peut-être en lisant tout
26 simplement l'intitulé qui est en anglais ?

27 R. C'est un... un document de compréhension entre le RCD-Goma et l'UPC...
28 pardon, le RCD/ML et l'UPC.

1 Q. Merci. Et donc, c'est un document en anglais intitulé « *The Kampala*
 2 *Understanding Between RCD/ML et UPC* ». Et si vous tournez la page, la deuxième
 3 page, vous voyez que c'est un document qui est daté du 15 novembre 2002 et qui
 4 porte la signature de M. Mbusa Nyamwisi, Thomas Lubanga... Bon, je reprends :
 5 Mbusa Nyamwisi, RCD/ML ; Thomas Lubanga, UPC ; James Wapakabulo (*Phon.*),
 6 Ouganda. Est-ce que vous pouvez nous dire qui est ce M. James
 7 Wapakabulo (*Phon.*) ?

8 R. Oui, je me rappelle de l'incident, de cette situation. James
 9 Wapakabulo (*Phon.*), c'était, je pense... il était ministre des affaires étrangères de
 10 l'Ouganda, à l'époque, et je me rappelle qu'ils avaient fait une réunion à... c'était à
 11 Entebbe où Mbusa Nyamwisi était venu, et Mbusa Nyamwisi s'était fâché au
 12 cours de cette réunion puisque ces gens que... avec qui nous étions à Kampala
 13 avaient dit qu'il avait signé le document seulement pour se libérer et partir
 14 puisqu'il avait trouvé que les Ougandais avaient un parti pris — ils supportaient
 15 l'UPC —, et il a signé le document à Entebbe et il est parti. Mais selon son
 16 représentant à Kampala, il n'était pas d'accord avec ce document, mais seulement,
 17 ça l'avait aidé de quitter, de partir. Il avait signé ça.

18 Q. Alors, à la page 1.1 de ce document, il est écrit ceci — je cite : (*citation en*
 19 *anglais*) « *RCD-ML and the UPC...* »
 20 (*Interprétation de l'anglais*) « Le RCD-ML et l'UPC devront cesser les hostilités, ou
 21 cesseront les hostilités, sur tous les fronts en Ituri, et ce, immédiatement. »
 22 (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, en lisant ce point, devons-nous
 23 comprendre qu'à la date de la signature de ce document, c'est-à-dire, donc, le
 24 15 novembre 2002, le RCD-ML de Mbusa Nyamwisi et l'UPC de Thomas Lubanga
 25 continuaient à s'affronter sur plusieurs fronts en Ituri ?

26 R. Ça, je ne sais pas exactement puisque le RCD-ML n'était pas d'accord avec
 27 le partage que les Ougandais avaient organisé. Les Ougandais avaient demandé à
 28 ce que le RCD/K-ML quitte l'Ituri, et eux, ils voulaient rester en Ituri, c'est

1 pourquoi ils avaient occupé la partie de Komanda. Mais, les Ougandais voulaient
 2 qu'ils puissent quitter même Komanda pour rentrer vers Beni, mais ils ne
 3 voulaient pas. Et l'UPC était déterminée à les poursuivre partout où ils étaient
 4 pour qu'ils puissent quitter l'Ituri.

5 Alors, mais je n'ai... je ne sais pas exactement s'il y avait eu un cessez-le-feu à cette
 6 date, comme c'était mentionné. Je ne sais pas, je ne sais plus exactement quel
 7 combat qui avait suivi, plus tard, mais je sais que la tension existait toujours
 8 puisque, même lors de la commission de pacification de l'Ituri, les groupes armés
 9 de l'Ituri continuaient à déclarer le départ de RCD/K-ML qui occupait toujours
 10 Komanda. Ils insistaient toujours qu'ils quittent. Donc, pour moi, même s'ils
 11 avaient signé les documents, mais en réalité, et tactiquement aussi, militairement,
 12 ils étaient toujours prêts à se battre, l'intention de se battre était toujours là.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 À la même page, au point 2, il est écrit ceci — et je cite : *(interprétation de l'anglais)*
 15 « Afin de promouvoir la pacification de l'Ituri, le RCD-ML convient de cesser
 16 immédiatement toute activité militaire et politique en Ituri qui pourrait affecter le
 17 processus de pacification. »

18 *(Intervention en français)* Fin de citation.

19 Et le point 3 continue — je le cite aussi : *(interprétation de l'anglais)* « Les trois
 20 parties, à savoir l'Ouganda, le RCD-ML et l'UPC conviennent de trouver une
 21 solution au problème de l'Ituri à travers le Comité de pacification de l'Ituri —
 22 CPI — conformément aux accords de Luanda. »

23 *(Intervention en français)* Fin de citation.

24 Monsieur le témoin, ce point 3 fait référence à l'accord de Luanda. Devons-nous
 25 comprendre qu'il s'agit de l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 entre le
 26 gouvernement de Kinshasa et l'Ouganda ?

27 R. Oui, parce que depuis cette période, les Ougandais commençaient à
 28 organiser beaucoup de réunions avec les élites « ituriens ». Une des grandes qui

1 avait regroupé non seulement les politiciens s'était tenue à Nambole, où presque
 2 toutes les forces vives de l'Ituri étaient parties pour expliquer les desiderata,
 3 expliquer tout ce qu'ils voulaient. Bon, c'était une façon de l'Ouganda d'installer la
 4 commission de pacification de l'Ituri. Ça, c'était leur façon, mais ils ont fait ça de
 5 leur façon, et comme les uns et les autres n'étaient pas d'accord, alors les choses ne
 6 faisaient que se prolonger.

7 Q. Merci beaucoup.

8 Et dernière citation, pour quitter ce document ; au point 4, nous lisons, toujours à
 9 la même page — je cite :

10 (*interprétation de l'anglais*) « Le RCD-ML soutient les efforts de pacification et, en
 11 signe de bonne volonté, convient de retirer toutes ses forces dans les zones aux
 12 alentours de Bunia vers des zones d'autres commandements. »

13 (*Intervention en français*) Fin de citation.

14 Non, il y a une mauvaise traduction à la fin. Donc, j'ai dit... je vais reprendre parce
 15 qu'il y a une mauvaise interprétation dans le *transcript* français.

16 À la fin :

17 (*interprétation de l'anglais*) « Vers des zones au-delà de Komanda. »

18 (*Intervention en français*) Exactement.

19 Monsieur le témoin, de ce point 4, il ressort qu'au moment de la signature de cet
 20 accord les forces des RCD-ML étaient positionnées tout autour de Bunia jusqu'à
 21 Komanda ; c'est bien cela ?

22 R. Oui, je pense, oui.

23 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

24 Monsieur le Président, nous pouvons solliciter l'attribution d'un numéro EVD à
 25 cette pièce, s'il vous plaît, qui est une pièce publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, il s'agit de
 27 DRC-OTP-0106-0187.

28 M. MacDONALD : L'Accusation n'a pas d'objection à ce que le document soit

1 produit parce que c'est le témoin lui-même qui l'a fourni à l'Accusation. Pour les
2 fins de l'enregistrement, je... pardon... que ça soit noté, dans ce contexte-là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc noté et cela figure au *transcript*.

4 Madame le greffier.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
6 les juges, donc, DRC-OTP-0106-0187 portera la cote EVD-D03-00063 et sera reçu
7 comme document public. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

9 Monsieur... Professeur Fofé.

10 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur le témoin, venons-en maintenant à votre déclaration devant les
12 enquêteurs du Procureur aux mois de mai-juillet 2005.

13 Et nous avons prévu un exemplaire du document DRC-OTP-0105-0085. Nous
14 avons un exemplaire à remettre au témoin, juste pour répondre à nos questions,
15 de manière à ce que nous puissions avancer rapidement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous remettre
17 cette copie au témoin ?

18 P^r FOFÉ : Il est évident que nous allons récupérer notre document à la fin de cette
19 séance.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 La première page de ce document étant confidentielle...

22 M. MacDONALD : Et les pages subséquentes également, s'il vous plaît.

23 P^r FOFÉ : Non, je... je vais faire le distinguo. Parce que je fais attention à ça. Et je
24 vais voir quelle sera ma première citation. La page... le paragraphe 102.

25 M. MacDONALD : Mais le problème, c'est qu'à chaque page, vous avez le nom du
26 témoin qui apparaît, et sa signature en bas de page. Alors...

27 P^r FOFÉ : O.K. D'accord.

28 M. MacDONALD : C'est la raison pour laquelle je vous sou mets que chacune des

1 pages devrait demeurer confidentielle, Maître Fofé. Ce... c'est pas pour vous
2 embêter.

3 Pr FOFÉ : D'accord. O.K. Le document peut ne pas être vu par le public, donc il est
4 confidentiel, mais nous donnerons lecture de paragraphes en audience publique.

5 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît. Merci.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, le temps de la Chambre
8 étant compté, et la Défense... et il y a beaucoup d'éléments à tirer de votre
9 déclaration, nous avons... nous allons vous donner lecture de certains paragraphes
10 et puis nous vous poserons quelques questions là-dessus, pour aller vite.

11 Je vous prie d'aller au paragraphe 102, à la page 19 de ce document. Dans ce
12 paragraphe 102, parlant de la réunion de Kasese, en Ouganda, vous dites ceci — je
13 vous cite : « Je vais entendre parler de la réunion entre les sympathisants de
14 Lubanga et ceux de Nyamwisi qui s'était tenue à Kasese par le biais d'un
15 journaliste du nom Joska, qui possède Le Millénaire. Ils étaient présents à cette
16 réunion en tant que représentants de la presse. Cette réunion avait été organisée
17 par le général Kazini afin de tenter de trouver un terrain d'entente entre les
18 supporters de Lubanga et ceux de Nyamwisi.

19 Selon Joska, les Nande espéraient que Kazini condamne Lubanga pour l'assassinat
20 de Kiza. Au lieu de cela, Kazini leur a fait que, dans une révolution, il ne fallait
21 s'attarder sur les morts, mais s'occuper des vivants.

22 Kazini avait proposé que les militaires nande soient cantonnés à Beni et les
23 militaires hema à Bunia, tous devant rester sous le contrôle de Nyamwisi.
24 Personne n'était content de ces propositions et tout le monde s'est séparé sans
25 véritablement avoir pu résoudre les problèmes. » Fin de citation.

26 Ma première question est celle-ci, Monsieur le témoin : cette réunion de Kasese a
27 eu lieu quand ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. Je pense c'était juste après l'assassinat de Kiza. Entre... je pense entre le mois
2 de mai et juin, ils avaient organisé la réunion. Kiza était mort en avril. Après sa
3 mort, je pense en mai, ou bien en juin, le général Kazini avait convoqué une
4 réunion, puisque la tension devenait plus grande à Bunia.

5 Q. D'accord. Donc, c'était donc bien avant l'accord du 15 novembre 2002 que
6 nous venions d'examiner tout à l'heure ; c'était bien avant ?

7 R. Oui, c'était avant cet accord-là puisque Mbusa n'était pas dans cette petite
8 réunion. Il y avait ses gens qui étaient venus, mais lui-même n'était pas dans cette
9 réunion.

10 Q. Et ceci...

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Fofé, vous vous chevauchez ; c'est très pénible.

12 Pr FOFÉ : Et pourtant, notre *case manager* me l'a signalé. Et je m'excuse. C'est pour
13 gagner du temps, Madame le juge.

14 M^{me} LA JUGE DIARRA : À peine vous (*inaudible : microphone fermé*) de parler, il
15 vous répond. À peine il finit de vous parler, vous répondez.

16 Pr FOFÉ : Nous allons faire un effort.

17 Monsieur le témoin, nous allons faire attention à cela.

18 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous voyons bien que les conflits entre l'UPC et
19 RCD/K-ML avaient des racines profondes, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

21 R. Oui, c'était réellement profond.

22 Q. Et c'est pour cette raison que le RCD/K-ML avait aussi signé l'accord de
23 cessation des hostilités du 18 mars 2003 ?

24 R. Oui, puisque l'accord qu'ils... les... le *understanding*, l'accord de
25 compréhension qu'ils avaient signé à Kampala n'était jamais respecté et ils avaient
26 toujours des troupes en Ituri. Comme on voulait que l'Ituri soit un district sans
27 armes, tous les groupes armés étaient censés signer. C'est ainsi que le RCD/K-ML
28 qui occupait toujours au... à partir de Komanda était aussi obligé de signer l'accord

1 de cessation des hostilités.

2 Q. Et dans ce paragraphe 102, vous dites notamment ceci — et je vous cite, je
3 cite la... je crois, ça doit être la dernière phrase ou l'avant-dernière, en tout cas je
4 cite cette phrase ou ces phrases : « Selon Joska, les Nande espéraient que Kazini
5 condamne Lubanga pour l'assassinat de Kiza. Au lieu de cela, Kazini leur a fait
6 que, dans une révolution, il ne fallait s'attarder sur les morts, mais s'occuper des
7 vivants. » Fin de citation.

8 Ma question est celle-ci : de quelle révolution parlait Kazini ?

9 R. Je ne sais pas. Je pense, c'était seulement une leçon de morale, une leçon de
10 morale qu'il donnait aux belligérants. Et dans une révolution, on ne peut pas
11 s'attarder aux morts, mais plutôt penser aux vivants. C'est... c'est, quand on parle
12 de révolution, il faisait allusion à toutes les révolutions qui peuvent exister. Mais je
13 ne sais pas laquelle exactement il faisait allusion ; mais je pense il parlait en
14 général, dans une révolution, n'importe quelle révolution.

15 Q. Kazini, c'est bien un général Rwandais ? Est-ce que vous pouvez, pour la
16 clarté, nous donner ses noms et qualité, et nationalité ?

17 R. Le général Kazini était le chef d'état-major général de l'UPDF — de l'armée
18 ougandaise. À ce titre, il avait aussi le contrôle des troupes ougandaises qui étaient
19 en Ituri. Et de mon propre point de vue, c'est lui qui avait instigué la création de
20 l'UPC puisque c'est lui qui avait installé M^{me} Lotsove en Ituri comme gouverneur,
21 c'est lui qui avait milité pour le départ du P^r Wamba Dia Wamba. Et beaucoup de
22 fois, il était lié aussi aux pillages des ressources au pays. Ça, c'est l'image de
23 M. Kazini.

24 Finalement, le président Museveni, harassé par les questions des journalistes et la
25 communauté internationale, il était obligé de le déposer. Il l'avait remplacé par
26 Djedje (*Phon.*) Odongo, puisqu'il y avait beaucoup de... d'incidents. Et je me
27 rappelle, les... quand les enquêteurs étaient arrivés... le panel de l'ONU était en
28 train de juger en Ouganda, et on avait condamné puisque Kazini avait créé une

1 province qui n'existait pas dans un pays de troubles. Et cette province n'avait
 2 jamais existé, on va parler de « la province de l'Ituri », c'était une création, en fait,
 3 de Kazini. Beaucoup de problèmes, au début, qui sont en Ituri étaient attribués à
 4 une mauvaise gérance politique de Kazini.

5 Pr FOFÉ : Merci. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je crois que nous allons
 6 nous arrêter là pour aujourd'hui ; nous poursuivrons donc demain. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Professeur Fofé.

8 Bien. La Chambre a pu constater que M. MacDonald, d'un côté, M^{me} Menegon, de
 9 l'autre, avaient pu examiner les propositions d'attribution de numéros EVD et de
 10 classement confidentiel ou non. Nous ferons cela demain matin à 9 heures en
 11 arrivant. Oui, M^{me} le greffier, donc, nous le... nous le rappellera dès le début de
 12 notre audience.

13 Professeur Fofé, vous avez, nous le pensons, besoin de votre journée... de votre
 14 matinée de demain pour votre contre-interrogatoire ?

15 Pr FOFÉ : Oui. Certainement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À titre exploratoire, quand 0219 peut-il être
 17 envisagé ? Demain, nous sommes avec vous, nous sommes mercredi demain.
 18 Qu'en sera-t-il de la journée de jeudi ? Faut-il prévoir la venue du témoin 0219
 19 jeudi ? Peut-on la prévoir ? Éventuellement en cours d'audience.

20 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je comprends très bien le souci de la Chambre.
 21 Est-ce que nous pourrions pas faire une évaluation à la fin de la journée de... de
 22 demain ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald.

26 M. MacDONALD : Très rapidement, Monsieur le Président.

27 Vous vous rappelez que pour un des documents de la... de M^e Hooper, soit le
 28 manifeste de création du FRPI, qui a été montré au témoin et que le témoin ne

1 reconnaissait pas, l'Accusation n'a pas d'objection à ce qu'il soit... un EVD soit
 2 donné car je comprends que sur... c'est une requête, donc, de la Défense — qu'on
 3 appelle communément le « *bar table* » — pour que le document soit produit en
 4 preuve immédiatement.

5 L'Accusation n'a pas d'objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

7 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
 8 quitter la salle d'audience.

9 Merci, Monsieur le témoin, pour votre présence avec nous ce matin et pour toutes
 10 les précisions que vous vous êtes efforcé de nous donner. Nous nous retrouvons
 11 demain matin à 9 heures.

12 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 21 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 L'audience est donc levée. À demain matin.

24 (*L'audience est levée à 13 h 30*)